

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{er} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.562 *hh*

Réseau

(Service *Cabinet du Président*)

Dépôt de titres -
Juin de 1939 -
Responsabilité de la
Banque dépositaire

OBJET DE LA CONSULTATION

Titres en dépôt dans une banque -
Evacuation des titres par colis recommandé -
Disparition des titres au cours les événements 8/mai 1940.
Incit 1. la responsabilité à la Banque.

Jugement du trib. civ. de Paris du 27 juin 1941

Références :

Observations :

D. N° 5562 ; Aff. : Banque dépositaire - 1939 - 27/6/41

Polage

Hubert Pol

5 Oct 1960

6616-17 and 1960

Requiert itaracion
nuff v-puasa 4-20

+ Co. Juan 3/Julio 41 GP 7-8 Nov 41 =
+ Luis M. Moreno 24/Agosto mismo a°
not

his Pan America (Bolivia) 20 Mar 1941 GP 3-5 Agosto 41

+ Co. Juan 31 Dec 1941 GP 1-2-3/2/42

Rev. Juan 1940-1941 m° 4 p. 610

Angus 19 Dec 1941 GP 11-12 Mar 1942

Polage -
v-puasa - [unclear]

+ Co. Mansull 17 12-41 GP 13-27 Mar 1942 (Requisit o p-acion p-acion con
v-puasa 1. Requisit o p-acion)

Orlando 30 Julio 42 GP 7 Agosto - (Requisit o p-acion con v-puasa - resp. de p-acion)
v-puasa 1942 20 Julio p. 12. nota 2. 4. Agosto 1942

his Juan 22-12-42 GP 6-2-43 - (v-puasa - resp.)

his 16 Oct 42 GP 10-12 1/43 'oracion' h-itas v-puasa 1. Requisit o p-acion con v-puasa (v-puasa)

Caen 4-1-43 GP 21-23 4/43 v-puasa - p-acion - resp. de p-acion - Requisit o p-acion 20 Julio 43 GP 11-23
4-43

Jan 22-1-43 to 15-18 Mar resp. to British

→ Jan 29 to 43 Royal for Jan 29 to 43

Wsp. de Depo. 1000

Rod. 1000

Wsp. de Depo. 1000

Gonac. 2-1-43
Prof. 1000
Wsp. de Depo. 1000

~~1000~~

8 août 41

SJ
Ln
5562

Monsieur CLOSSET,
Directeur du Cabinet de Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 2 août, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire du numéro de la Gazette du Palais dans lequel a été publié le jugement du Tribunal civil de Blois du 27 juin 1941, avec une note approuvant la décision.

On peut se demander toutefois si le Tribunal ne s'est pas montré un peu large en ne retenant à la charge de la Banque aucune faute, car, dans les circonstances troublées de l'époque, il aurait pu, semble-t-il, être reproché à la Société Générale d'avoir expédié des titres de sa propre initiative et sans prendre des mesures personnelles de surveillance, alors qu'elle ne devait pas normalement ignorer que l'envoi courait des risques multiples.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

1
Signé : de CAQUERAY

55
5562 Ln

F

vu
ly
7. 8. 41

Monsieur C Losset,
Directeur du Cabinet de Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du
2 Août, j'ai l'honneur de vous faire
parvenir ci-joint un exemplaire du
numéro de la Gazette du Palais dans lequel
a été publié le jugement du Tribunal
civil de Blois du 27 juin 1941, avec
une note approuvant la décision.

On peut ~~éventuellement~~ se demander toutefois
si le Tribunal ne s'est pas montré un peu
large en ne retenant à la charge de la
Banque aucune faute, car, dans les
circonstances troubles de l'époque, ^{avant} il ~~paraît~~
~~semble-t-il~~, être reproché à la Société Générale
d'avoir expédié des titres de sa propre initiative
et sans prendre des mesures personnelles de
surveillance, alors qu'elle ne devait pas
normalement ignorer que l'envoi courait des
risques multiples.

Il s'agit ~~là~~, d'ailleurs, de questions
de fait qui rentrent dans le pouvoir
souverain d'appréciation des juges de fait.

Le Chef des Contentieux

718

Ref. Fuzier-Herman. v. 2. Cas. prof. et
form. inf. 2. 11

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

CABINET DU PRÉSIDENT

le 2 août 1941

Monsieur AURENGE

Chef du Service du Contentieux.

L'Agence Economique et Financière du 30 juillet 1941
a publié sous le titre "Titres en dépôt perdus au cours des
opérations de repli" l'information suivante :

"Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal Civil
"de Blois, dans une action engagée pour le paiement de la
"contre-valeur de titres déposés dans une banque, et perdus
"au cours de leur expédition sur le lieu de repli des services
"de la banque, le demandeur a été débouté. Les attendus du
"jugement contiennent notamment les points suivants : "Le
"dépositaire est libéré de son obligation de restituer la
"chose déposée lorsque celle-ci a péri par cas fortuit ou de
"force majeure. Spécialement, une banque n'a commis aucune
"faute en expédiant, en juin 1940, vers le Sud de la France
"les titres qu'elle avait en dépôt, cet envoi ayant pour but
"d'éviter à ces valeurs une destruction toujours possible
"quelle que fut la solidité des caves et des coffres de la
"banque dans le cas où les opérations militaires aurait in-
"téressé la ville où la banque avait reçu le dépôt.

"Elle n'a pas davantage commis de faute en expédiant
"ces titres par voie ferrée, les chemins de fer étant, à la
"mi-juin 1940, les seuls transports qui fonctionnaient encore
"et la S.N.C.F. ayant pris le colis recommandé sans faire
"aucune réserve.

"La Banque est libérée de son obligation de restituer
"les titres déposés si ceux-ci ont disparu dans le pillage
"du train qui les transportait, ces circonstances constituant
"un cas de force majeure".

.....

W. Lévass
S- 8-41

avis de loi
du min.

ADU 41

ly

10/100 C* Acl 66261

Le jugement du Tribunal civil de Blois a dû vraisemblablement

être publié et je vous demanderais de bien vouloir
m'en donner le texte avec, le cas échéant, les observations
qu'il est susceptible d'appeler de votre part.

Le Directeur du Cabinet,

Roussier

1000

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5.563 C°

Service Central: *Financiers*

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

Caisse d'épargne de Montg
remboursement et conversion au porteur
de 100 oblig. A L. 5% 1921. cat 2° 2024
au nom de la Caisse d'épargne de Montigny-lez-Lesclap

Références :

Observations :

D° N° 5.563 C° ; Aff. : Caisse d'épargne de Montg, opération p. l'Etat, A.L. 5% 1921.

N.º 30.96300

Paris, le 4 octobre 1928

GP

V. Ref. n.º 3078 à l'eff. n.º 1077

Objet: des opérations bancaires et de titres

Conversion et remboursement

Bureau T,

de titres de Ch. de F. AL

Comme suite à votre lettre du 27.9.28.

appartenant à la Caisse

l'honneur de vous remercier ci-dessous

d'Espargne de Montigny-Lès-Metz

la demande de conversion en porteur et

de remboursement relative à un certificat

Spécie jointe

de 100 obligations 5% 1921 A des Chemins de

fer d'Alsace et de Lorraine immatriculés

au nom de la Caisse d'Espargne de Montigny-Lès-Metz (Moselle).

Nous confirmons cette affaire comme

terminée en ce qui nous concerne.

Le Chef du Contentieux.

H octobre 41

S.J.
5.563⁰⁰

V.R.: Der 3078

Objet :
Conversion et rembourse-
ment de titres des
Chemins de fer A.L.
appartenant à la Cais-
se d'Epargne de Montig-
ny-lès-Metz.

1 p. jointe.

Monsieur le Chef de la Subdivision
des Opérations bancaires et des Titres.
(Bureau T.)

Comme suite à votre lettre du 2 courant, j'ai
l'honneur de vous retourner, ci-annexée, la demande
de conversions au porteur et de remboursement relati-
ve à un certificat de 100 obligations 5 % 1921 A des
Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine immatriculées
au nom de la Caisse d'Epargne de Montigny-lès-Metz
(Moselle).

Nous considérons cette affaire comme terminée
en ce qui nous concerne.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé: } Auvray

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale des
Finances

Bureau T

Hombert
PARIS, le 2 Octobre 1941.

N^o F₁/T 23620

Monsieur COLOMBEL
Inspecteur Principal Adjoint
Service du Contentieux
45, rue Saint-Lazare
PARIS (9^e)

V/Référence
S.J. Dr 5563 C^e

Dossier 3078

Comme suite à notre lettre du 5 Août 1941, j'ai l'honneur de vous aviser que Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances a décidé de surseoir à toute conversion au porteur des titres dont la Caisse d'Epargne de Montigny-les-Metz est détentrice, le remboursement des titres amortis ne pouvant être effectué que par versement à un compte bancaire bloqué.

D'autre part, la Société titulaire nous informe qu'elle renonce à la conversion au porteur partielle et demande le versement du montant du remboursement des 55 titres amortis, au crédit de son compte AI à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien nous retourner la réquisition que je vous ai adressée par ma lettre du 5 août 1941, afin de nous permettre de donner suite à l'opération de remboursement.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
des Opérations Bancaires et des Titres,

Jeanne

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION CENTRALE COMPTABILITÉ SPÉCIALE DE LA RÉGION OUEST

BUREAU

LISTE NOMINATIVE DES AGENTS ABSENTS PENDANT LA JOURNÉE DU 31 MAI 1939

(Y COMPRIS LES AUXILIAIRES A INSCRIRE A L'ENCRE ROUGE)

ABSENCES POUR MALADIES			ABSENCES POUR CONGES		ABSENCES POUR AUTRES CAUSES		Observations
Agents ayant cessé leur service antérieurement	Agents ayant cessé leur service ce jour		(congé annuel; de délégué; compensation d'heures supplémentaires; de garde; supplémentaire avec solde; congé sans solde)		(détachement dans d'autres bureaux; absences à régulariser ultérieurement, di sponibilité)		
	Noms	Durée présumée	Noms	Nature du congé	Noms	Nature de l'absence	
<i>M^{me} Satron</i>					<i>M^{me} Blanchet</i>	<i>D^{te}</i>	
					<i>M^{me} Arnould</i>	<i>D^{te}</i>	
					<i>M^{me} Pasquet</i>	<i>D^{te}</i>	
					<i>M^{me} Képhier</i>	<i>D.</i>	<i>Cte Gale</i>
					<i>M^{lle} Bellecullée</i>	<i>D.</i>	<i>d</i>

Ci-joint bulletin de visite de MM. _____

Vu : _____ qui ont repris leur service ce jour.

Le Chef de la Comptabilité Spéciale de la Région Ouest

Levy

Le Chef de Bureau Principal

Daupuy

F

7 août 41

SJ

5563^{Co}

Opérations sur titres
Caisse d'Epargne
de Metz

Monsieur le Chef de la Subdivision
des Opérations bancaires et des titres,
17 rue de Londres, Paris

VR.: F₁/T 22356

Comme suite à votre lettre du 5 courant, relative à la réquisition de remboursement et de conversion présentée par la Caisse d'Epargne de Metz pour 100 obligations AL 5 % 1921 immatriculées au nom de la Caisse d'Epargne de Montigny-les-Metz, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, selon un accord conclu en 1932 avec la Conférence des Caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine, nos Services Financiers avaient accepté, pour chaque conversion au porteur des titres de ces caisses, la certification, par le Secrétaire Général de la Conférence, des signatures des représentants des dites Caisses, à la condition qu'il fût justifié de leurs pouvoirs et que leur signature eût été certifiée une fois pour toutes par un notaire, un maire ou un agent de change.

Il y aurait lieu de préciser si ces conditions ont été remplies ou non en ce qui concerne M. Willig, le signataire actuel.

D'autre part, je vous prie de vouloir bien me communiquer copie de la D.M. du 18 février 1941 à laquelle se réfère votre lettre, ainsi que de la demande d'exemption faite à la suite de cette décision.

En ce qui concerne la remise des titres au porteur, après conversion éventuelle, je vous serais obligé de me confirmer que vous interprétez bien avec moi la lettre de M. le Ministre des Finances du 17 janvier 1941, sur le blocage des avoirs des personnes résidant en Alsace ou en Lorraine, comme s'opposant à cette remise.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

pour de réquisition autorisée de M. Willig

*M. BOSSA
Bureau
Service Financier
de la Caisse
d'Epargne de Metz
4 pièces demandées pour la signature de M. Willig.*

L. S. 4018630

Paris. le 7 Avril 1921

F

Opérations sur titres
Caisse d'Épargne de Metz

Monsieur le Chef
de la Subdivision des Opérations Bancaires
& des Titres 15, rue de Valenciennes Paris

V. Ref. F, / T 2296

Comme suite à votre lettre du 1er
relative à la réquisition de remboursement et de
conversion présentée par la Caisse d'Épargne de Metz pour
100 obl. 4 1/2 % 1921 immatriculés au nom de la Caisse
d'Épargne de Montigny - le - Metz, j'ai l'h. de vs. convenir
que, selon un accord conclu en 1912 avec la Conférence
des Caisses d'Épargne d'Alsace & de Lorraine, nos Services
Financiers avaient accepté, pour ^{chaque} conversion au porteur
de titres de ces caisses, la certification, par le Secrétaire
général de la Conférence, ^{des signatures} des représentants des dites Caisses,
à la condition qu'il fut justifié de leurs pouvoirs et que leur

618

signature est été certifiée une fois pour toutes par un notaire, un maire ou
un agent de change.

J'aurais bien de préciser

out.c.10.

~~J'aurais bien de préciser~~ si ces conditions ~~sont~~ remplies

ou non de ce qui concerne Mr. Millig, le signataire actuel.

D'autre part, je vous prie de vouloir bien me communiquer copie de
la D.M. du 18 février 1941, à laquelle se réfère votre lettre, ainsi que de la
demande d'exemption faite à la suite de cette décision.

En ce qui concerne la remise des titres au porteur, après concession
éventuelle, je vous serais obligé de me confirmer que vous interprétez
bien avec moi la lettre de Mr. le Ministre des Finances du 17 janvier 1941, sur
le blocage des avoirs des personnes résidant en Allemagne ou en Pologne, comme
s'opposant à cette remise.

Le Chef du Service des Titres

ps

Ministère
des
Finances

Paris, le 20 mai 1941

Direction
des Finances Extérieures
et des Changes

Bureau J
N^o 3.282
Alsace-Lorraine
Titres

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 5 mai 1941, vous avez bien voulu me demander, en vous référant à ma circulaire du 18 février 1941, quel sort il convient de réserver aux demandes de conversion au porteur de certificats nominatifs immatriculés au nom de personnes physiques ou morales alsaciennes-lorraines.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas d'objection à ce qu'il soit donné une suite favorable aux demandes émanant de personnes physiques résidant actuellement en dehors de l'Alsace-Lorraine.

Par contre, en ce qui concerne les demandes présentées par des personnes physiques ou morales établies en Alsace-Lorraine, il conviendra que vous m'en référiez dans chaque cas particulier. En effet, ma circulaire du 18 février vise simplement la restitution des titres dans l'état où ils se trouvent et ne prévoit pas le cas de leur conversion.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P. Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux Finances,
Le Directeur des Finances
Extérieures et des Changes,

Signé : COUVE de MURVILLE

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare - PARIS.

*La circulaire du
18.2.41 a une vue de
remise des titres en objet
et non de leur conversion*

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

SERVICES FINANCIERS

PARIS, le 5 Août 1941.

Division Centrale des
Finances

Bureau T

Monsieur COLOMBEL
Inspecteur Principal Adjoint,
Service du Contentieux,
45, rue Saint-Lazare à
PARIS.

N° F₁/T 22856

2 P.j.

Je vous adresse ci-joint copie de la lettre du 17 Juillet 1941 de la Caisse d'Epargne de Metz et, en communication, la réquisition de remboursement et de conversion au porteur des 100 obligations A.L. 5% 1921 comprises au certificat N° 2029, immatriculé au nom de la Caisse d'Epargne de Montigny-les-Metz.

Cette Caisse étant assujettie aux lois locales, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître quelles sont les justifications à demander pour arriver à la conversion au porteur, après que la S.N.C.F. aura été exemptée des formalités prévues par la Décision Ministérielle du 18 Février 1941, suivant la demande qui a été faite; et en raison de la situation politique actuelle, votre avis sur la certification de signature par le Notaire de Metz, avec légalisation par le Landgerichtspräsident.

Le montant du remboursement pourrait être réglé sans autre justification, par virement à un compte postal ou bancaire, ouvert au nom de la Caisse d'Epargne de Montigny-les-Metz, en France en dehors des trois départements d'Alsace et de Lorraine, au lieu et place du compte à la Banque de France, Succursale de Metz, repliée à Nancy, comme il est indiqué dans la lettre de la Caisse d'Epargne de Montigny-les-Metz; cette succursale ne pouvant, en raison des ordonnances allemandes, enregistrer ni virements, ni versements au profit de ses titulaires de compte.

Nous renseignerons le déposant du dossier dès que nous serons en possession de votre avis.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
des Opérations Bancaires et des Titres,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DE SERVICES FINANCIERS

SUBDIVISION CENTRALE DE SUBDIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

BUREAU 1^{er} Bureau

LISTE NOMINATIVE DES AGENTS ABSENTS PENDANT LA JOURNÉE DU 30 Mai 1939
(Y COMPRIS LES AUXILIAIRES A INSCRIRE A L'ENCRE ROUGE)

ABSENCES POUR MALADIES			ABSENCES POUR CONGES		ABSENCES POUR AUTRES CAUSES		Observations
Agents ayant cessé leur service antérieurement	Agents ayant cessé leur service ce jour		(congé annuel; de délégué; com- pensation d'heures supplémen- taires; de garde; supplémentaire avec solde; congé sans solde)		(détachement dans d'autres bureaux; absences à régulariser ultérieurement, disponibilité)		
	Noms	Durée pré- sumée	Noms	Nature du congé	Noms	Nature de l'absence	
<i>M. Poustalek</i>							

Ci-joint bulletin de visite de MM. _____
Vu : _____ qui ont repris leur service ce jour.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION CENTRALE,
J. J. J.

LE CHEF DE BUREAU,
P. P.

S.F. Mod. M-3

N.B. - En cas d'homonymie, indiquer le prénom usuel.

CAISSE D'EPARGNE

DE METZ

(à garantie communale)

Metz, le 17 Juillet 1941.

COPIE

Référence : Titres - Montigny

Oblig. Ch. de fer d'Alsace
et de Lorraine - 5% - 1921
Tranche A de 1000 Fr.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

FRANCAIS

Services Financiers

17, rue de Londres

à P A R I S (IX^e)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-
inclus :

- 1^o Une demande de remboursement de CINQUANTE CINQ OBLIGATIONS amorties et de conversion au porteur de QUARANTE CINQ OBLIGATIONS NOMINATIVES et
- 2^o Un certificat nominatif N^o 2.029 au nom de la CAISSE D'EPARGNE DE MONTIGNY-LES-METZ (Moselle) des CENT OBLIGATIONS faisant l'objet de la susdite demande.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir faire virer le montant des titres amortis au compte "AVANCES" de la Caisse d'épargne de Montigny-les-Metz (Moselle) à la BANQUE DE FRANCE, Succursale de Metz à ANGOULEME.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

CAISSE D'EPARGNE DE METZ.

Signatures.

M

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5.564 C°

Service Central:

Région: Est

OBJET DE LA CONSULTATION

Sté Alsacienne de Carburants
à Strasbourg
décomet: 126'15" (+ 2107.80 ?)
caution p. signal: 12 000 L
Sté sous la gérance de M. L.

Références :

Observations :

D^{re} N°

5.564 C°

Aff. :

Sté

Alsacienne de Carburants à Strasbourg

Paris, 12 Février 1942

S.J.
Sté Alsacienne des
5564 C^o carburants

Monsieur le Directeur
des Services Financiers
(Division Centrale des Finances),

Comme suite à la lettre par laquelle M. le Chef de l'Exploitation de la Région de l'EST vous a transmis le 7 février, courant, la demande de la Direction de Karlsruhe (Bureau auxiliaire de Strasbourg) tendant à la restitution des engagements bancaires fournis par la Sté Alsacienne des Carburants à Strasbourg, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'objection, la somme encore due par ladite Société ayant été encaissée, à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Glarey

VU SANS OPPOSITION

Paris, le

1912

Le Chef du Contentieux

P.

~~*M. J. J.*~~

NOVEMBRE						
L	M	M	J	V	S	D
..	1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
..

VENDREDI

28

NOVEMBRE

DÉCEMBRE						
L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31
..

332-33

1941

☉ lever 7 h. 20, coucher 15 h. 57 ; ○ le 3

Mme Piette

*Existe-t-il une exposition
 of. la Ste absacienne des
 Carburants à Strasbourg?*

Roberte

Wfein. 4

Vendredi 28 Novembre — St Sosthène

Pari, le 12 Décembre 1942 MF

N^o 5.564 00

Nominus à Directeur des Services Financiers
(Division centrale de Finances)

Aff. M^o Abonnement des Carburants

Comme suite à la lettre par laquelle M. le Chef
de l'Exploitation de la Région de l'Est vous a transmis, le
3 février 1942, la demande de la Direction de Carlsruhe
(Bureau auxiliaire de Strasbourg) tendant à la restitution
des engagements bancaires fournis par la M^o Abonnement des
Carburants à Strasbourg, j'ai l'honneur de vous faire
connaître que je n'ai pas d'objection, la somme encore due
par la dite M^o ayant été encaissée, à ce qu'il soit donné
suite à cette demande.

And

Le Chef du Contrôle

M. J. Amey

S. N. C. F.

Région de l'Est

NB/

Paris, le 7 FEV 1942

Exploitation

Division Commerciale

2° Subdivision - 10° Section

N° 112.909 /IO
S. 251

Copie

Monsieur le Directeur des Services Financiers
(Division Centrale des Finances)

1 pièce jointe

Suite à notre communication n° 111491 C/IO du 6 Août dernier

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre l H 8-a N° 164/65 R.V. par laquelle le bureau auxiliaire de Strasbourg de la Direction de Karlsruhe demande que lui soient adressés, en vue de leur restitution à l'intéressé, les cautionnements bancaires de 12.000 et 53.000 Frs déposés par la Société Alsacienne des Carburants à Strasbourg en garantie du paiement de ses frais de transport atermoyés aux gares de Mulhouse-Wanne, Strasbourg Port du Rhin, Strasbourg PV et Colmar.

La Direction de Karlsruhe indique que le compte-courant est soldé par le règlement, le 25.10.41, de la somme de 126^{frs},15 représentant les frais de transport dus par la dite Société à la gare de Mulhouse-Wanne pour la période du 11 au 15 juin 1940.

Sauf en ce qui concerne la ~~dit~~ somme de 126^{frs},15 encaissée par les Chemins de fer allemands, notre ~~Division~~ ne possède aucune créance sur l'intéressé.

Nous rappelons, par ailleurs, que par avis n° 1758 du 8 août, 1941, vous nous avez ~~rapporté~~ informé de la restitution du cautionnement bancaire de 53.000 frs à la Société Générale Alsacienne de Banque à Strasbourg.

Nous vous laissons, en conséquence, le soin de donner à la demande de la Reichsbahn, (que nous ayons ce jour) en ce qui concerne la restitution du cautionnement bancaire de 12.000 frs la suite que vous jugerez utile en accord avec le Service du Contentieux, *quel nous adressons copie de la présente lettre*

Région Est

COPIE TRANSMISE à

Exploitation

Monsieur le Chef du Contentieux

Division Commerciale

N° 112.910 C/IO

à toutes fins utiles et comme suite à ma lettre III.492 C/IO du 6 Août 1941.

Le Chef de la Division (Paris, le 7 FEV 1942

M. DOUDRICH

Ingénieur en Chef



M.L.

Strasburg, le 13 Janvier 1942

Reichsbahndirektion Karlsruhe
Hilfsarbeiter - 1 H in Strasburg (Els)

1H 8a - 164/65 Rv

Copie,

Société Nationale des Chemins de fer français

Région Est, Division Commerciale

à P a r i s
9, rue de Château - Landon

par la W.V.D. P a r i s
29, rue de Berri

Objet : Restitution de cautionnements

Notre lettre même N° du 12.11.41.

Nous vous prions de donner pour les motifs ci-après mainlevée sur le cautionnement désigné et de nous le faire adresser pour restitution (titres après décision prise par l'autorité publique).

- 1) . Déposant : Soc. Als. de Carburants à Mulhouse.
- 2) . Cautionnement : Engagements bancaires de Frs : 12.000 et 53.000, fournis par la Société Générale Als. de Banque.
- 3) . Motif du dépôt : Compte courant de frais de transport
- 4) . Motif pour la restitution : Aucune somme n'est due - Les comptes auprès des gares de Strasbourg - Cronenburg , Strasbourg -Port-du-Rhin et Mulhouse-Wanne sont réglés. Les frais de transport arriérés de Frs 126.15 auprès de la gare de Mulhouse-Wanne ont été encaissés le 25.10.41. Le questionnaire S.251 du 17.4.41 vous a été retourné le 4.7.41.

signature,

S. N. C. F.
Région de l'Est
Exploitation
Division Commerciale
2° Subdivision - 19° Secteur

St^e - absaivuu de Partrouent a Strasbourg

doit: 126'19 - frais de transport des a
21 au 15 juin 40

Mulloux Varnesf e.c. frais de transport -

caution de 12.000 f. p. 109 & 4 a L - Strasbourg

3107'80 en caisse / la R B. p. versé le

11 juin 40).

GB/

Paris, le 6 AOUT 1941

S. N. C. F.

Région EST

EXPLOITATION

Division Commerciale

N° 111402 C. 10
S. 251.

Monsieur le Chef du Contentieux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous sommes saisis par les Services Financiers d'une demande de restitution de l'engagement bancaire de 12.000 fs souscrit par la Société Générale Alsacienne de Banque à Strasbourg, en garantie du règlement bi-mensuel de frais de transport dus à la gare de Mulhouse-Wanne par la Société Alsacienne de Carburants à Strasbourg.

De l'enquête à laquelle nous avons procédé, il ressort que cette Société est redevable envers la S.N.C.F. d'une somme de 126 fs 15 montant des frais de transports dus à la dite gare pour la période du 11 au 15 juin 1940.

Je vous serais obligé dans ces conditions, de bien vouloir prendre toutes mesures que vous jugerez utiles en vue du recouvrement de notre créance et, le cas échéant, de la restitution de l'engagement bancaire susvisé, d'accord avec les Services Financiers auxquels nous adressons copie de la présente lettre, en leur demandant, par ailleurs, d'intervenir auprès de la Reichsbahn pour le reversement d'une somme de 3107 fs 80 qu'elle a vraisemblablement encaissée pour le compte de la S.N.C.F., le dernier règlement concernant le compte courant ayant été effectué le 11 juin 1940.

Par ailleurs, suivant renseignements fournis par la gare, cette Société serait gérée par un kommissarischer leiter

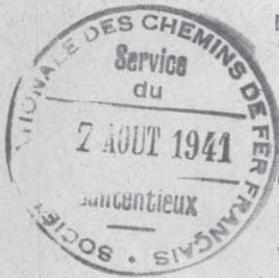
Je vous demanderais de me tenir au courant de la suite donnée à cette affaire.

Ci-joint, copie de la lettre adressée par nos soins aux Services Financiers.

Le Chef de la Division Commerciale

L'Inspecteur Principal

Chef de la 2^e Subdivision



M. Woland

A. J. J. J.

GB/

Paris, le

6 AOU 1941

S. N. C. F.

Région EST

EXPLOITATION

Division Commerciale

N° 111451 C. I. O.

S. 251

Copie

Monsieur le Directeur des Services Financiers
Division Centrale des Finances.

Comme suite à votre transmission N° F I T 18824 du 9 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que rien ne s'oppose en ce qui nous concerne à la restitution de l'engagement bancaire de 53000 fs souscrit par la Société Générale Alsacienne de Banque à Strasbourg en garantie du règlement décadaire des frais de transport dus par la Société Alsacienne de Carburant, 32/34 allée de la Robertsau à Strasbourg.

En ce qui concerne l'engagement de 12 000 fs souscrit en garantie du compte courant ouvert à la gare de Mulhouse-Wanne, au nom de la même Société, nous demandons au Service du Contentieux d'intervenir en vue du recouvrement d'une somme de 126 f 15, due à la S.N.C.F. par le titulaire du compte pour la période du 11 au 15 juin 1940.

D'autre part, suivant les renseignements fournis par la gare de Mulhouse-Wanne, le dernier règlement concernant les sommes dues à la S.N.C.F. a été effectué le 11 juin 1940 pour un montant de 3107 f.80.

En raison des événements survenus à cette époque, il est douteux que ce paiement ait pu être compris dans un versement effectué à la Caisse Générale de la S.N.C.F. par la gare précitée.

Nous vous laissons donc le soin de faire procéder aux vérifications utiles à ce sujet et de demander à la Reichsbahn le moment venu, le reversement de la somme qu'elle aurait encaissée pour notre compte.

Ci-joint, copie de notre lettre au Service du Contentieux avec lequel il conviendra de vous mettre d'accord pour la libération de l'engagement de caution de 12 000 fs, après recouvrement de notre créance.

Signé : DUFAYS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{er} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5565^F

Réseau Region Est
(Service Exploitation)
- Agent -

OBJET DE LA CONSULTATION

DOMMAGES DE GUERRE. REQUISITIONS.

PRISE DE GUERRE.

Motocyclette "requisitionnée" le 21 Juin 1940.

Renseignements demandés par

M. ROUSSEL, Chef de gare - BLAINVILLE.

Instructions relatives aux dommages de guerre.

Références :

n. 5861^{leg}

Observations :

D^{re} N° 5565 ; Aff. : Dommages de Guerre - Requisition

M. ROUSSEL

Mod. 125. - 7892. - MAGASIN et BUREAU (4-50). - 2,000 ex. tiré à part. - Papier orange patenti. 40 kg.

COMMUNIQUE du MINISTRE des FINANCES
au sujet du paiement des réquisitions allemandes

1° - Il est porté à la connaissance des intéressés que les bons de réquisitions délivrés depuis le 25 juin 1940 par les troupes et services allemands sont mis en paiement par les soins de l'administration française sur l'ordre du haut commandement de l'armée allemande, dans les conditions suivantes :

2° - Les bons de réquisitions doivent être remis aux maires pour être transmis aux Préfets. Toutefois, les bons de réquisitions concernant les véhicules automobiles doivent être envoyés directement à l'adresse suivante : (Zentra-Kraft, Paris, 14 Rond-Point des Champs-Élysées).

3° - a) Les bons délivrés du 25 juin 1940 au 15 juillet 1940 sont à présenter à la mairie ou à adresser à la Zentra-Kraft à partir du 12 janvier 1941;

b) ceux délivrés du 16 juillet 1940 au 15 août 1940 sont à présenter à partir du 1^{er} mars 1941;

c) et ceux délivrés après le 16 août 1940 sont à présenter à partir du 1^{er} avril 1941;

d) les bons de réquisitions qui ont été délivrés à des personnes de nationalité allemande ou à des ressortissants de pays amis de l'Allemagne ou de pays neutres peuvent être présentés immédiatement qu'elle qu'en soit la date d'établissement, les mêmes personnes sont également autorisées à présenter des bons établis avant le 25 juin 1940 ou ne portant pas de date.

4° - Pour le paiement des bons de réquisitions, il est fixé un délai de six mois sous peine de forclusion à compter des dates fixées ci-dessus (voir art. 3) pour la présentation. En conséquence, les bons de réquisitions présentés après cette date ne seront plus payés.

5° - Seront payés les bons de réquisitions pour fournitures et prestations de toute nature, y compris les véhicules automobiles, bateaux et avions en possession de personnes privées.

Les frais de logement et de cantonnement ainsi que les prestations effectuées à l'occasion de mesures prises dans l'intérêt public sont exclus des dispositions notifiées par le présent communiqué.

6° - En ce qui concerne les véhicules automobiles, il y a lieu de joindre au bon de réquisition les pièces prévues dans la notice de renseignements qui sera remise aux prestataires dans les mairies à moins que ces pièces n'aient déjà été remises à la Zentra-Kraft, (voir art. 2).

7° - Les dispositions du présent communiqué ne s'appliquent pas aux bons de réquisitions portant une date antérieure au 25 juin 1940.

Pour les bons ne portant pas de date, le paiement n'est fait que si la preuve est apportée qu'ils ont été délivrés à partir du 25 juin 1940.

8° - En ce qui concerne les bons de réquisitions délivrés dans la zone française non occupée et dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les instructions seront données prochainement.

9° - Les autres reçus ou attestations délivrées pour fournitures et prestations sont à présenter aux mêmes dates que les bons de réquisition (art. 3).

10° - Dans le cas où ni bons de réquisitions ni autres reçus ou attestations n'ont été délivrés, il y a lieu de présenter à la mairie ou à la Zentra-Kraft un mémoire détaillé indiquant la date et le lieu ainsi que les circonstances dans lesquelles les prestations ont été fournies.

11° - Le paiement des indemnités est effectué dans le plus bref délai par le Receveur Municipal intéressé sur l'ordre du Préfet.

Paris, le 12 janvier 1941.

MINISTERE
des
FINANCES

Paris, le 9 juillet 1941

Direction du Trésor

- Service Central des
Réquisitions allemandes -

l'AMBASSADEUR DE FRANCE
Délégué Général du Gouvernement français
dans les territoires occupés

à Messieurs les PREFETS

OBJET:

Paiement des indemnités pour
réquisition de voitures auto-
mobiles par les troupes
d'occupation.

La Zentra Kraft vient d'appeler l'attention du Département des Finances sur le fait que, dans de nombreux cas, en matière de réquisition de voitures automobiles, les Préfets payaient les indemnités sans obtenir, au préalable, l'accord de cet organisme, et que, d'autre part, certains Préfets envoyaient directement à la Reichskreditkasse les expéditions A des listes récapitulatives des bons de réquisition et certificats de remplacement, sans passer par l'intermédiaire de la Zentra Kraft.

- En ce qui concerne la première question, l'Instruction du 28 janvier 1941, relative au paiement des réquisitions allemandes, prévoit, en effet, qu'au cas où le prestataire jugerait insuffisante l'indemnité qui lui a été allouée par la Zentra-Kraft, les Préfets ont qualité pour fixer, sous leur propre responsabilité, et au vu de pièces justificatives, une indemnité plus élevée. Dans ce cas, l'Instruction précitée ne prévoit pas une nouvelle intervention de la Zentra-Kraft.

Toutefois, à la suite d'un récent accord intervenu avec les autorités allemandes, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir, lorsque les prestataires de réquisition d'automobiles jugeront insuffisantes les indemnités qui leur seront proposées par la Zentra Kraft, il leur appartiendra de discuter directement avec cet organisme le taux de cette indemnité et de lui fournir toutes justifications utiles en vue de son relèvement éventuel. Vous n'aurez donc plus à intervenir, en matière de réquisition d'automobiles, que pour le mandatement des indemnités arrêtées par les soins de la Zentra-Kraft.

- En ce qui concerne la seconde question, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait qu'aux termes

.....

de l'Instruction du 28 janvier 1941, les bons de réquisition et certificats de remplacement, après paiement par les Receveurs Municipaux, doivent être récapitulés sur des listes conformes à des modèles annexés à ladite circulaire et que la première expédition de ces listes (expédition A), destinée à la Reichskreditkasse à Paris, doit être adressée à cet organisme par l'intermédiaire de la Zentra Kraft à laquelle est destinée également la deuxième expédition (expédition B) des listes susvisées./.

de BRINON

H

DELEGATION GENERALE du
GOUVERNEMENT FRANCAIS
dans les TERRITOIRES OCCUPES

Paris, le 8 Janvier 1941

Section Economique

Objet :
Paiement des
réquisitions
allemandes

L'Ambassadeur de France,
Délégué Général du Gouvernement
Français dans les territoires occupés,

à Messieurs les Préfets

I N S T R U C T I O N
relative au paiement des réquisitions allemandes

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-apres, une instruction qui, faisant suite à ma lettre circulaire du 17 Décembre 1940, a pour objet de porter à votre connaissance les dispositions qui viennent d'être arrêtées pour le paiement des indemnités afférentes aux réquisitions effectuées par les troupes allemandes dans les territoires occupés.

1°- GENERALITES

Aux termes de l'article XVIII de la Convention d'Armistice franco-allemande du 22 Juin 1940, les frais d'entretien des troupes d'occupation allemandes sur le territoire français sont à la charge du Gouvernement français.

Pour le règlement de ces frais, le Trésor verse aux autorités allemandes une provision qui est renouvelée périodiquement. D'autre part, il acquitte directement les dépenses de logement et de cantonnement de l'armée d'occupation en dehors de cette provision.

II°- DEPENSES de LOGEMENT et de CANTONNEMENT

Les prestations à fournir par la France en matière de logement et de cantonnement sont les suivantes :

- a) logement des personnes, y compris l'usage des installations et aménagements considérés comme nécessaires par les organismes militaires allemands,

- b) hangars et abris convertis pour animaux et moyens de locomotion, armes, matériel, et tous autres engins de guerre,
- c) ateliers, locaux de tous ordres, emplacements et magasins,
- d) mise à la disposition des autorités allemandes du matériel d'aménagement considéré comme nécessaire pour ces autorités, mobilier, linge de maison, paille, vaisselle et ustensiles.
- e) lumière, chauffage, feu et approvisionnement en eau.

Les dépenses dont l'énumération précède sont liquidées et payées selon la procédure qui a déjà été notifiée par instructions spéciales.

Elles sont imputées en dépense à la ligne n° 1 "Logement et cantonnement des troupes" du compte spécial "Frais d'entretien de l'armée d'occupation" ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de la loi du 25 Août 1940.

III°- AUTRES REQUISITIONS

1°- En exécution d'une note adressée par la Délégation allemande auprès de la Commission d'Armistice de Wiesbaden à la Délégation française et dont le texte est reproduit ci-après (Annexe A), le paiement des bons de réquisitions délivrés par les troupes et services allemands et ne concernant pas le logement et le cantonnement sera assuré par l'administration française et porté ensuite en déduction de la provision versée périodiquement au Gouvernement allemand.

A cet effet, les dispositions exposées ci-après ont été arrêtées en accord avec les hautes autorités allemandes et portées à la connaissance du public par la voie de la presse et de la radio dans un communiqué du Ministère des Finances dont le texte est reproduit ci-après (Annexe B). Ce texte devra être, en outre, affiché dans les Préfectures, les Sous-Préfectures et les Mairies.

2°- Les bons de réquisition devront être remis aux Maires qui, après avoir apposé sur lesdits bons un cachet portant l'indication de la date de dépôt, les transmettront, le jour même, à la Préfecture, dûment récapitulés sur un bordereau conforme au modèle n° 1 ci-annexé.

Toutefois, les bons de réquisition concernant les véhicules automobiles seront envoyés directement par les intéressés à l'adresse suivante : "ZENTRA - KRAFT, 14 Rond-Point des Champs Elysées à Paris." A l'appui desdits bons les intéressés

devront joindre les pièces prévues dans la notice conforme au modèle reproduit ci-après (Annexe n° 1) qui leur sera remise dans les mairies à moins que ces pièces n'aient été produites à la ZENTRA-KRAFT.

Les bons de réquisition devront être présentés à la mairie ou adressés à la ZENTRA-KRAFT dans l'ordre suivant :

a) les bons délivrés du 25 Juin 1940 au 15 Juillet 1940 seront présentés à partir du 12 Janvier 1941;

b) ceux délivrés du 16 Juillet 1940 au 15 Août 1940 seront présentés à partir du 1^{er} Mars 1941;

c) ceux délivrés après le 16 Août 1940 seront présentés à partir du 1^{er} Avril 1941.

Toutefois, les bons de réquisition qui ont été délivrés à des personnes de nationalité allemande ou à des ressortissants de pays amis de l'Allemagne ou de pays neutres pourront être présentés immédiatement quelle qu'en soit la date d'établissement. Ces mêmes personnes sont également autorisées à présenter des bons établis avant le 25 Juin 1940 ou ne portant pas de date.

Pour le paiement des bons de réquisition il est fixé un délai de six mois sous peine de forclusion, à compter des dates fixées ci-dessus, pour la présentation. En conséquence, les bons de réquisition présentés après l'expiration de ce délai ne seront plus payés.

Pourront faire l'objet d'un paiement dans les conditions prévues au paragraphe III de la présente instruction, les bons de réquisition pour fournitures et prestations de toute nature, y compris les véhicules automobiles, bateaux et avions en possession de personnes privées. Les frais de logement et de cantonnement ainsi que les prestations effectuées à l'occasion des mesures prises dans l'intérêt public sont exclus des dispositions de ce paragraphe.

En ce qui concerne les réquisitions faites dans la zone non occupée et dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les conditions dans lesquelles il sera procédé au règlement de ces réquisitions feront l'objet d'instructions spéciales qui seront notifiées prochainement aux Préfets.

3°- Après avoir vérifié, sous sa propre responsabilité, les bons de réquisition transmis par les Maires, le Préfet fixera l'indemnité à payer au prestataire. Cette indemnité devra correspondre aux prix en cours dans la région au moment de la livraison des objets ou marchandises réquisitionnés.

Il est à noter à ce sujet que les estimations portées sur les bons de réquisition ne peuvent être considérées que comme des indications et que les Préfets ne sont pas tenus de les retenir comme base.

Pour la détermination des indemnités, les Préfets s'entoureront de garanties convenables. Ils pourront notamment consulter la Commission Départementale d'Evaluation.

Quelle que soit la procédure qu'ils retiendront, ils devront veiller à ce que le règlement intervienne sans exception dans les quinze jours, suivant la date de réception des bons de réquisition.

En ce qui concerne les bons de réquisition délivrés à des personnes de nationalité allemande ou à des ressortissants de pays amis de l'Allemagne ou de pays neutres, les Préfets n'auront à procéder à aucune vérification et se borneront à transmettre purement et simplement lesdits bons à la Feldkommandantur compétente.

4°- Dès que les indemnités auront été liquidées, les bons de réquisition correspondants et les certificats de remplacement délivrés conformément aux dispositions ci-après (article 7) seront inscrits par les Préfets sur des états récapitulatifs conformes au modèle n° 2 ci-annexé.

Le montant de ces états récapitulatifs sera ordonnancé au profit des receveurs municipaux des communes intéressées au moyen d'ordres de paiement établis au titre d'un compte de trésorerie ouvert dans les écritures des Trésoriers-Payeurs généraux sous le n° 17.14 et intitulé "Paiements à imputer P/c frais d'entretien de l'armée d'occupation."

Ces ordres de paiement appuyés des états récapitulatifs et des bons de réquisition ou certificats de remplacement devront être adressés au Trésorier Payeur Général qui, après visa les transmettra aux receveurs municipaux.

Ces comptables en feront recette à un compte à ouvrir dans les Services hors budget sous l'intitulé "Réquisitions allemandes (1) puis les comprendront dûment acquittés et appuyés de la quittance à souche délivrée au compte de services hors budget précité, dans le plus prochain versement à la Recette des Finances ou à la Trésorerie Générale suivant le cas.

(1) Ce compte sera classé à la balance des comptes du Grand-Livre, parmi les comptes de la 2^{me} Section - Opérations hors budget - 2^{me} partie - A - Etat.

- 5 -

Ils inviteront immédiatement les prestataires figurant sur l'état récapitulatif modèle n° 2 à se présenter à leurs guichets pour percevoir la somme qui leur revient en spécifiant que s'ils ne se sont pas présentés dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'avis, le règlement sera effectué d'office par mandat-carte postal à leurs frais.

Au moment du paiement, les prestataires donneront acquit dans la colonne prévue à cet effet à l'état récapitulatif modèle n° 2, ainsi qu'au verso des bons de réquisition ou des certificats de remplacement⁽¹⁾.

Si le paiement est effectué par mandat-carte, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, le reçu délivré par l'Administration des postes sera collé au verso des bons de réquisition ou des certificats de remplacement aux lieu et place de la signature du prestataire. D'autre part, le comptable annotera la colonne de l'état récapitulatif modèle n° 2 réservée à l'émargement d'une mention indiquant les conditions de paiement.

Bien entendu, le paiement pourra être également effectué, sur la demande des prestataires, par virement de compte, conformément aux règlements en vigueur. En pareil cas, les pièces justifiant l'inscription de la somme mandatée au crédit du compte de la partie prenante seront jointes au bon de réquisition ou au certificat de remplacement correspondant.

Sauf dans le cas où il sera nécessaire de procéder à des recherches, le paiement des bons de réquisition devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter du dépôt à la Mairie.

Les services ordonnateurs et comptables devront veiller, en conséquence, à ce qu'aucun retard ne soit apporté dans la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de ces dépenses afin que le délai fixé par les autorités allemandes ne soit en aucun cas dépassé.

Les 5 et 20 de chaque mois, les receveurs municipaux adresseront spécialement à la Trésorerie Générale les états récapitulatifs modèle n° 2 intégralement payés et appuyés des bons de réquisition, certificats de remplacement et des pièces annexes.

Après vérification des envois, le Trésorier Payeur général renverra au Receveur municipal un accusé de réception qui justifiera dans les écritures de ce comptable, la dépense

(1) Pour les indemnités de réquisition d'automobiles, les intéressés devront produire au comptable payeur, une attestation de non-inscription de gage, ainsi qu'il a été prévu en ce qui concerne les réquisitions d'automobiles faites par les troupes françaises.

constatée au compte de services hors budget, "Réquisitions allemandes", puis il transmettra au Préfet les états récapitulatifs modèle n° 2 centralisés pour l'ensemble du département. Cette transmission sera faite les 10 et 25 de chaque mois.

5°- En ce qui concerne les bons de réquisition d'automobiles, la ZENTRA-KRAFT, après avoir fait évaluer par des experts l'indemnité susceptible d'être payée au propriétaire du véhicule, notifiera le montant de cette indemnité au Préfet compétent en lui faisant parvenir le dossier de l'affaire.

Le préfet transmettra cette notification au prestataire en l'informant qu'il doit adresser dans un délai de quinze jours, son acceptation ou son refus. En cas d'acceptation de l'indemnité proposée, le Préfet fera procéder immédiatement au paiement. Faute de réponse dans le délai de quinze jours, l'allocation proposée sera considérée comme définitive.

Si le prestataire n'accepte pas l'indemnité, il devra faire connaître au Préfet la somme réclamée en produisant à l'appui de sa demande toutes pièces justificatives nécessaires. Le préfet pourra alors fixer, sous sa propre responsabilité une indemnité plus élevée. Les pièces au vu desquelles aura été prise la décision seront annexées au dossier de l'affaire.

Afin d'éviter des rejets de la ZENTRA-KRAFT, par suite de surestimation des indemnités, les Préfets devront s'entourer de toutes les garanties nécessaires pour la fixation définitive des indemnités de réquisition d'automobiles proposées par la ZENTRA-KRAFT et contestées par les propriétaires.

6°- Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, il sera procédé comme il a été exposé ci-dessus en ce qui concerne les reçus ou attestations délivrés par les autorités allemandes aux lieu et place d'un bon de réquisition proprement dit.

7°- Si des prestations ont été demandées par des organismes de l'armée allemande sans remise de bon de réquisition ou autre pièce justificative, le paiement pourra cependant être effectué s'il est établi incontestablement que ces prestations ont été fournies et s'il est justifié, en outre, que la réquisition a été faite à partir du 25 Juin 1940.

A cette fin, les intéressés produiront une demande de paiement conforme au modèle reproduit ci-après (annexe n° 2). Après avoir constaté au moyen de témoignages, de déclarations faites sous serment ou d'enquête faite auprès de la police locale que les conditions susvisées sont bien remplies, le

Préfet revêtira ladite demande d'une attestation dans laquelle il sera fait mention des témoignages et autres éléments de preuve recueillis. Les demandes revêtues de cette attestation tiendront lieu de bon de réquisition. Il devra être procédé dans des conditions analogues à l'égard des bons de réquisition non régulièrement établis et pour les reçus ou attestations délivrés aux lieu et place de bons de réquisition (voir ci-dessus 6°).

Si les justifications nécessaires ne peuvent être obtenues par les moyens susvisés, le Préfet pourra demander avant paiement à la Feldkommandantur compétente, de faire les recherches nécessaires.

Le Préfet pourra également recourir à la consultation préalable de la Feldkommandantur locale compétente dans le cas où il aurait des motifs de mettre en doute l'authenticité d'un bon de réquisition ou encore s'il ne pouvait obtenir les éclaircissements voulus à l'occasion de la vérification des bons présentés au paiement.

8°- Les bons de réquisition ou certificats de remplacement centralisés par les Préfets, après paiement par les Receveurs municipaux, seront adressés le 1^{er} et le 15 de chaque mois, avec toutes les justifications annexes, à la Feldkommandantur compétente pour vérification et approbation.

En ce qui concerne les réquisitions d'automobiles, ces pièces devront être adressées à la ZENTRA-KRAFT, 14 Rond-Point des Champs-Élysées à Paris.

Dans les deux cas, les bons de réquisition et certificats de remplacement seront récapitulés sur des listes conformes au modèle reproduit ci-après (Annexe n° 3 - et établies en triple expédition):

La première expédition (Expédition A) sur papier blanc, est destinée à la Reichskreditkasse à Paris,

La deuxième expédition (Expédition B) sur papier jaune, est destinée au service allemand,

La troisième expédition (Expédition C) sur papier rose, doit être conservée par la Préfecture.

Les listes dont il s'agit seront numérotées suivant une série ininterrompue de numéros à partir du numéro 1. Chaque liste, qui ne devra pas comprendre plus de vingt inscriptions,

sera, en outre, revêtu par le Préfet d'une mention certifiant l'exactitude et la légitimité des prix fixés. Enfin, des listes récapitulatives spéciales devront être établies pour les bons de réquisition ou certificats de remplacement d'un montant égal ou supérieur à 100.000 fr.

9°- Depuis l'armistice, des bons de réquisition ne concernant pas le logement et le cantonnement des troupes d'occupation ont été payés par les Préfets et imputés soit au chapitre N° 47^{bis} du Budget du Ministère de la Guerre, soit à la ligne N° 2 "Autres Dépenses" du compte "Frais d'entretien de l'armée d'occupation", soit au compte N° 38.30 "Dépenses diverses payées pour le compte des autorités allemandes."

Dès réception de la présente instruction, les dépenses de l'espèce dont le montant aurait été imputé au compte n° 38.30 "Dépenses diverses payées p/c des autorités allemandes", conformément à la circulaire N° 2989 du 11 Octobre 1940, seront transportées par les Trésoriers-Payeurs généraux au compte "Paielements à imputer p/c Frais d'entretien de l'Armée d'occupation".

Il conviendra, d'autre part, d'annuler les mandatements effectués au titre de la rubrique "Autres dépenses" du compte spécial "Frais d'entretien de l'armée d'occupation".

Les bons de caisse correspondant à ces mandatements et qui auraient été payés aux titulaires, seront transportés par les Trésoriers-Payeurs généraux au compte "Paielements à imputer p/c frais d'entretien de l'armée d'occupation."

Ceux qui resteraient à payer seraient, après paiement, portés au débit du compte "Paielements à imputer p/c Frais d'entretien de l'armée d'occupation".

Des dispositions analogues devront être également prises en ce qui concerne les bons afférents à des réquisitions ne concernant pas le logement et le cantonnement des troupes allemandes et qui ont fait l'objet d'un mandatement au titre du chapitre 47^{bis} "Frais d'occupation" du budget du Ministère de la Guerre.

Les bons de réquisition dont le montant aura été transporté au compte "Paielements à imputer p/c Frais d'entretien de l'armée d'occupation" comme il vient d'être indiqué, seront revêtus par les Préfets d'une mention certifiée libellée comme suit :

Le Préfet soussigné certifie que le montant du présent

bon de réquisition a été payé suivant bon de caisse (ou ordre de paiement) N° émis à la date du

A le 194

signature

: Cachet de :
: la Préfecture :
: _____ :

Ils seront ensuite adressés, conformément aux indications données plus haut (3°) à la Feldkommandantur compétente ou à la ZENTRA-KRAFT, suivant le cas.

A la fin de chaque mois, le montant des bons de réquisition et certificats de remplacement transmis aux Services allemands depuis au moins un mois sera mandaté par le Préfet au nom du Trésorier-Payeur général, au titre de la ligne n° 2 "Autres dépenses" du compte "Frais d'entretien de l'armée d'occupation". Le mandat émis appuyé des listes récapitulatives correspondantes (Expédition C) sera adressé au Trésorier Payeur général qui, après visa, en portera le montant au crédit du compte "Paievements à imputer p/c Frais d'entretien de l'armée d'occupation."

Si des bons de réquisition avaient été rejetés par les autorités allemandes, les Préfets annoteraient l'expédition C restée entre leurs mains et ne mandateraient, bien entendu, que la différence au nom du Trésorier Payeur général.

Ils devraient, d'autre part, en informer le Ministère des Finances "Direction du Trésor - 6^{me} Bureau - en indiquant pour chaque bon de réquisition ou chaque catégorie de bons, le motif de rejet; une copie de la lettre envoyée, à cet effet, au Ministère des Finances, sera remise en même temps au Trésorier Payeur Général.

Le 15 du mois suivant, les Trésoriers Payeurs généraux notifieront au Ministère des Finances, Direction du Trésor, (5^{me} Bureau), le montant des sommes mandatées à leur profit par les Préfets, au titre du mois écoulé. A l'appui de cette notification, les comptables supérieurs joindront les listes récapitulatives (expédition C) remises par les Préfets. Ces listes seront récapitulées sur un bordereau dont le total devra, bien entendu, correspondre au chiffre porté à la notification susvisée.

IV°- REQUISITIONS ANTERIEURES AU 25 JUIN 1940

Les réquisitions effectuées avant le 25 Juin 1940 par l'armée allemande, ne seront pas payées par les autorités allemandes sur la provision qui leur est versée en exécution des clauses de l'armistice.

Les précédentes instructions n'autorisent pas, pour le moment, les Préfets à mandater les indemnités correspondantes.

V°- DEPENSES AFFERENTES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ETAT PREVUES A L'ARTICLE 13 de la CONVENTION D'ARMISTICE

Les dépenses afférentes dont il s'agit devront être imputées, à l'avenir, à une nouvelle ligne à ouvrir sous le n° 3 et intitulé "Dépenses de remise en état (article 13 de la Convention d'armistice)" du c/ "Frais d'entretien de l'armée d'occupation."

Il y aura lieu de réimputer à cette ligne des dépenses de même nature qui auraient été mandatées au titre de ce compte, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 2989 du 11 Octobre 1940.

VI°- IMPRIMES

L'impression des divers modèles prévus par la présente instruction ayant été confiée aux Imprimeries - Librairies réunies, 7 rue Saint-Benoit à Paris (VI^{me}), c'est à cette adresse que les Préfets devront commander les imprimés à utiliser par leurs services et par les mairies qu'ils approvisionneront.

En raison de l'urgence, un premier approvisionnement sera adressé d'office aux Préfets qui devront immédiatement répartir cet envoi entre les communes et leur département, suivant l'importance de celles-ci. Le coût de ces imprimés et les frais d'expédition seront réglés par les soins du Ministère des Finances.

Au cas où les dispositions de la présente instruction donneraient lieu à des difficultés d'application ou d'interprétation, il y aurait lieu d'en saisir le Ministère des Finances, sous le timbre de la Direction du Trésor (6^{me} Bureau).

13 Août

x 41

SJ

5565 F

YAREUQAO ob : ~~legit~~

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire
chargé du "Bulletin de renseignements des Agents
de la S.N.C.F.", 83, Rue St-Lazare,
PARIS.

Comme suite à votre lettre n° 1322/41 du
16 juillet, je vous adresse ci-après le texte de la réponse
à faire à la question posée par M. ROUSSEL, Sous-Chef de
gare à BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES:

Aux termes du chapitre IV de l'Instruction
émanant de la Délégation Générale du Gouvernement français
dans les territoires occupés, en date du 8 janvier 1941,
" les réquisitions effectuées avant le 25 juin 1940 par
" l'armée allemande ne sont pas payées par les autorités
" allemandes sur la provision qui leur est versée en exé-
" cution des clauses de l'Armistice" et, pour le moment,
les Préfets ne sont pas autorisés à mandater les indemnités
correspondantes.

Bref, il ne vous est pas possible de préten-
dre actuellement à l'octroi d'une indemnité du fait de la
réquisition de votre motocyclette.

Mais il résulte d'une démarche effectuée
auprès du Service où a été rédigée ladite Instruction, que
la Commission d'Armistice envisageait des mesures de répara-
tion en faveur des personnes ayant subi des réquisitions
antérieurement au 25 juin 1940.

En attendant, il serait prudent de votre
part de constituer un dossier contenant des précisions
sur les conditions dans lesquelles il a été procédé à la

...

réquisition de votre motocyclette. Vous pourrez joindre
à ce dossier une déclaration de la voisine qui a assisté
à cette opération.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

St. M. Bonelli

S.J.: 5565 F

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire
Chargé du "Bulletin de renseignements des
agents de la S.N.C.F." 88 rue Saint-Lazare

Comme suite à votre lettre no 1322/41 du

16 Juillet, je vous adresse ci-après le texte de la
réponse à faire à la question posée par M. ROUSSEL
sous-chef de gare à BLAINVILLE-DAMELEVIERES:

*Vu
by
R. J. M.*

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P.L.M., P.O.)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau _____

Dossier N° _____

PARIS, LE _____ 193 _____

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

45, rue Saint-Lazare (9^e)

TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

Aux termes du chapitre IV de
l'Instruction émanant de la Délégation générale du
Gouvernement français dans les territoires occupés, en date
du 8 janvier 1941, les réquisitions effectuées avant le 25
juin 1940 par l'armée allemande ne sont pas payées par
les autorités allemandes sur la provision qui leur est versée
en exécution des clauses de l'Armistice, et, pour le moment,
Bref, il ne vous est pas possible de prétendre actuellement
à l'octroi d'une indemnité du fait de la réquisition de votre
motoscylette.

Mais, il résulte d'une démarche effectuée auprès du
Service où a été rédigée la dite instruction, que la Commission
d'Armistice envisageait des mesures de réparation en faveur des
personnes ayant subi des réquisitions antérieurement au 25
juin 1940.

En attendant, il serait prudent de votre part de
constituer une dossier contenant les précisions sur les conditions
dans lesquelles il a été procédé à la réquisition de votre

Les Préfets ne sont pas
autorisés à mandater les
indemnités correspondantes.

Motocycliste. Vous pourrez joindre à ce dossier une déclaration
de la clinique qui a assisté à cette opération.

Le Chef de Centre

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Domages de guerre

(Réquisitions)

Démarche à la Délégation
Générale du Gouvernement français -
(M. Benureau) - Section Economique (au fond
de la cour, à droite, 3^e étage).

Vu M^r. Guin, chef de service.

L'instruction, en date du 8 Janvier 1941
relative au paiement des réquisitions allemandes
est toujours en vigueur.

En ce qui concerne le ^{chapitre} IV^e de cette
instruction (réquisitions antérieures au 25 Juin
1940), la Commission d'assistance doit
envisager prochainement l'octroi d'indemnités
au profit de agents. - doit voir par ledit chapitre.

8 - VIII / 41

Paris, le 16 Juillet 1941

"Bulletin de Renseignements"

Monsieur AURENGE, Chef du
Service du Contentieux
M.

N° 1.322/41

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer
ci-jointe la lettre que vient de nous adresser
M. ROUSSEL, Sous-Chef de gare à BLAI NVILLE-DAMELE-
VIERES (Région EST), au sujet d'une question de réqui-
sition.

1 -

Je vous serais reconnaissant de vou-
loir bien nous faire remettre les éléments de la
réponse et d'avance je vous en remercie bien vive-
ment.

Votre bien dévoué,
L'Inspecteur Divisionnaire,
chargé du Bulletin de Renseignements,

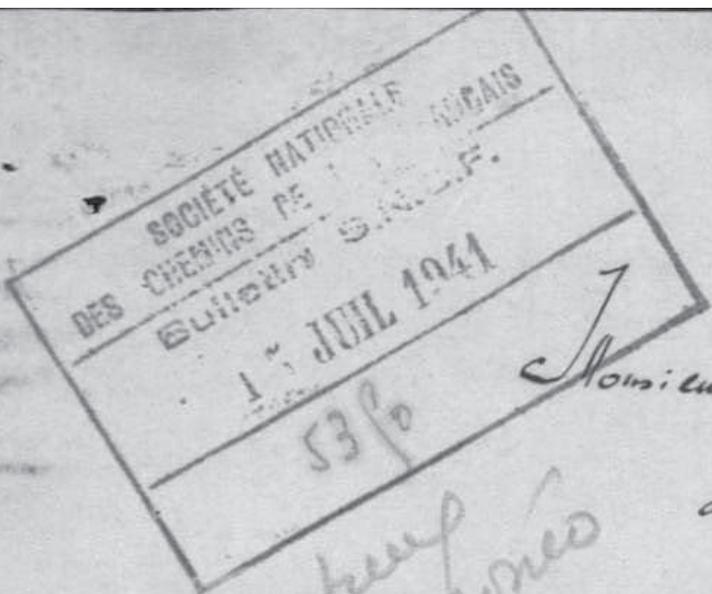


[Handwritten signature]

J. Coltham

5565 F

N.B. - Dans le cas d'une réponse succincte, la faire
inscrire ci-dessus et retourner la présente
lettre au Bulletin.



le 9 Juilla 1941

Monsieur le Directeur du bulletin
de Renseignements

Contentieux
avec nos collègues

Je vous suis particulièrement
recomandé si vous étiez possible de
m'éclairer dans le cas ci. après :

Le 21 juin 1940 les troupes allemandes
se sont emparés de ma motocyclette N° 7587 et
ma femme et une voisine se trouvaient présents
Il n'a pas été remis de bon de réquisition
déclaration écrite en a été faite à la mairie
du lieu (Bayon, M^{lle} et M^{lle}) qui prétend que
ce qui est antérieur au 29 juin ne peut
donner lieu à réclamation et doit être
considéré comme prise de guerre ?

Avec nos remerciements Veuillez agréer
nos sincères salutations

Roussel

Roussel 2/chef 4 à Blainville Sar.¹⁵

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5566 F

Réseau Est
(Service Exploitation)
- Agent -

OBJET DE LA CONSULTATION

DOMMAGES DE GUERRE - Dommages mobiliers

M. GREMILLET, Chef de gare - La Ferté-Gaucher

Références :

Observations :

D^{no} N°

Aff. : DOMMAGES DE GUERRE - Dommages mobiliers

12 Août

41

S.J.

5566^F

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire
chargé du Bulletin de renseignements
des Agents de la S.N.C.F.

88, rue Saint-Lazare

Comme suite à votre lettre N° 1528/41 du 30 juillet,
je vous adresse ci-après le texte de la réponse à faire
à la question posée par M. GREMILLET, Chef de gare à La
Ferté-Gaucher:

Les allocations pour dommages de guerre relatives
aux pertes de mobilier sont prévues par l'article 27 de
la loi du 11 octobre 1940 en vue de permettre la réins-
tallation du foyer familial, lorsque les "meubles et
objets ménagers ont été détruits en même temps que l'im-
meuble d'habitation".

Ces allocations sont forfaitaires. Leur chiffre
s'élève à 5.000 francs pour les célibataires et à
15.000 francs pour les ménages. Elles sont augmentées de
5.000 francs par enfant habitant habituellement avec
l'intéressé lors du sinistre et 2.000 francs par personne
habituant ordinairement avec lui au même moment. En cas
de destruction partielle de l'immeuble les allocations
sont fixées proportionnellement au quantum de cette
destruction.

Selon les informations de Presse, une nouvelle
loi modifierait prochainement la base et le mode de
calcul des indemnités pour dommages mobiliers.

Vous pourrez vous procurer à la bibliothèque de

la gare ou au dépôt des Messageries Hachette, moyennant la somme de deux francs, une brochure éditée par le Secrétariat d'Etat aux Communications et qui a pour titre "Conseils aux sinistrés".

Vous y trouverez des commentaires vous permettant d'être fixé sur l'étendue de vos droits ainsi que le modèle des pièces à fournir pour la constitution des dossiers.

Les imprimés spéciaux mod. A (feuille blanche de renseignements généraux) et mod. D (feuille bulle relative aux dommages mobiliers) sont à la disposition des sinistrés dans les mairies; celle-ci indique l'adresse du Représentant local du Commissaire technique à la reconstruction, à qui doivent être envoyés les dossiers.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

S.J.

5566^F

*Va
by
8.8.41*

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire
chargé du Bulletin de renseignements
des Agents de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare

*avec Bureau
9.8.41*

Comme suite à votre lettre N° 1528/41 du 30
juillet, je vous adresse ci-après le texte de la réponse
à faire à la question posée par M. GREMILLET, Chef de
gare à La Ferté-Gaucher.

Les allocations pour dommages de guerre, ^{relatives aux} ~~ensuite~~
~~de~~ pertes de mobilier / sont prévues par l'article 27 de
la loi du 11 octobre 1940 en vue de permettre la
réinstallation du foyer familial, lorsque les "meubles
et objets ménagers ont été détruits en même temps que
l'immeuble d'habitation".

Ces allocations sont forfaitaires. Leur chiffre
s'élève à 5.000 francs pour les célibataires et à
15.000 francs pour les ménages. Elles sont augmentées de
5.000 francs par enfant habitant habituellement avec
l'intéressé, lors du sinistre et 2.000 francs par

8/8

personne habitant ordinairement avec lui au même moment. En cas de destruction partielle de l'immeuble les allocations sont fixées proportionnellement au quantum de cette destruction.

Selon les informations de Presse, une nouvelle loi modifierait prochainement la base et le mode de calcul des indemnités pour dommages mobiliers.

Vous pourrez vous procurer à la bibliothèque de la gare ou au dépôt des Messageries Hachette, moyennant la somme de deux francs, une brochure éditée par le Secrétariat d'Etat aux Communications et qui a pour titre "Conseils aux sinistrés".

Vous y trouverez des commentaires vous permettant d'être fixé sur l'étendue de vos droits ainsi que le modèle des ~~formules~~ ^{pièces à fournir} à remplir pour la constitution des dossiers, et à adresser au représentant local du Commissaire technique à la reconstruction, (~~M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées à Soissons~~).

+

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

+ [Les imprimés spéciaux n° A (feuille ^{blanche} renseignements financiers) et n° D (feuille relative aux dommages mobiliers) sont à disposition des sinistrés dans les mairies; ^{celles-ci} ~~il~~ indiquent l'adresse du Représentant local du Commissaire technique à la Reconstruction, à qui doivent être envoyés les dossiers.]

Paris, le 30 juillet 1941

"Bulletin de Renseignements"

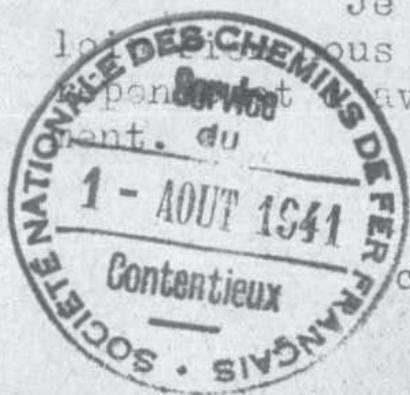
Monsieur le Chef
du Service du Contentieux
M.

1528/41

J'ai l'honneur de vous communiquer
ci-jointe la lettre que vient de nous adresser
M. E. GREMILLET, Chef de gare à La Ferté-
Gaucher (Région Est), au sujet d'une question
de dommages mobiliers par fait de guerre.

1 -

Je vous serais reconnaissant de vou-
loir me faire remettre les éléments de la
pendant l'avance je vous en remercie bien vive-
ment. du



Votre bien dévoué,
L'Inspecteur Divisionnaire,
chargé du Bulletin de Renseignements,

[Handwritten signature]

M. Faliang
1-8-41
5556 F

N.B. - Dans le cas d'une réponse succincte, la faire
inscrire ci-dessus et retourner la présente
lettre au Bulletin.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.567 *Ln*

Réseau

(Service *C^à P. O.*)

*Questions intéressant
les Israélites*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Obligations nominatives inscrites au
nom d'un israélite.*

*Remboursement d'obligations amorties
demandées par une Administration
provisoire.*

Références :

Observations :

D^{re} N° 5507 : AFF. : *Chap. 1^{er} - 1^{er} - 1^{er}*

Memento

M. Legor (Civ. P.O.) a exposé que la Civ. est
saisie d'une demande de remboursement d'obligations
nominatives fin matriculées au nom d'une israélite, et
- demande reçue par un Adm[?] requête.

La civilité de civité qui dispose le dossier fournit
une copie sur papier libre et non certifiée
conforme de la nomination de l'Adm[?] par l'autorité
allemande.

Il a été indiqué : M. Legor que l'Adm[?]
requête a le droit ^{le montant d'} l'encourir son créancier exigible
(cf. ord^{re} 20 mai 1941 art 3 - L. 10 sept 1940 art. 1^{er} -
Cailley l'Adm[?] par. de entreprises privées & leurs dirigeants.
G.P. 29 mai, 3 et 10 juin 1941, page 5 col 2 de tirage à part -
Supplément, n^o 15 juillet 1941 page 191 n^o 6)

Mais encore faut-il que l'Adm[?] justifie de
sa nomination, en l'absence par la Bestattung des
autorités allemandes, dans il devrait tout au moins
être fourni une copie certifiée conforme.

6 Août 1941

198

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

D^{no} N^o

N^o 5.568 hn

Réseau

(Service technique
de la Direction Générale)

Fisc

OBJET DE LA CONSULTATION

Convention entre la S.N.C.F. et les
Chemins de fer Marocains, définissant
les conditions de laquelle la S.N.C.F. accepte de
prêter son concours à l'exploitation des
chemins de fer marocains.

Régime fiscal : enregistrement, timbre

Références :

3895^h (4 pages)

Observations :

198 ; Aff. : Conventions SNCF C.F. Marocains

Convention du 5 Août 1941

Le 5 Août représenté par M. Fournier et J. J. J. J.
Le 5 Août représenté par M. Fournier et J. J. J. J.
Le 5 Août représenté par M. Fournier et J. J. J. J.
Le 5 Août représenté par M. Fournier et J. J. J. J.

Le 14 Août 1941 n° 237
Paris : trentième jour
L'Assemblée

14 Août

41

SJ

5568 In

Monsieur le Chef du Service Technique
de la Direction Générale,

3 p.

Comme suite à votre lettre,
n° 0/2532, du 11 août, j'ai l'hon-
neur de vous retourner après enre-
gistrement les exemplaires de la
Convention intervenue entre la
S.N.C.F. et les Chemins de fer Maro-
cains.

Ainsi que vous le verrez cet
acte a été enregistré au droit fixe.

Avant d'accomplir la formalité,
le Receveur a exigé que l'acte fût
daté. Etant donné que vous m'avez
indiqué que la Convention pourrait
être datée des premiers jours du
mois, j'ai porté la date du 5 août.

^{adjt}
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: *de Caqueray*

5568^{Ln}

M^{me} Bourdieu
Mgrent

Vu

Monsieur le Chef des Services techniques
de la Direction Générale

ly

14.7.41

Comme suite à votre lettre,
n° 0/2532, du 11 Août, j'ai
l'honneur de vous retourner après
enregistrement les exemplaires de
la convention intervenue entre la
S.N.C.F. et les Chemins de fer Marocains.

3 p.

Ainsi que vous le voyez cet
acte a été enregistré au droit fixe.

Avant l'accomplissement de la formalité,
le Receveur a exigé que l'acte fût daté.
Etant donné que vous m'avez indiqué
que la convention pourrait être datée
des premiers jours du mois, j'ai porté la
date au 5 Août.

Le Chef du Ct.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00
SERVICE TECHNIQUE

de la
DIRECTION GÉNÉRALE

Le 11. AOÛT 1941

sb.

19

O n° 2532

- 3 pièces jointes -

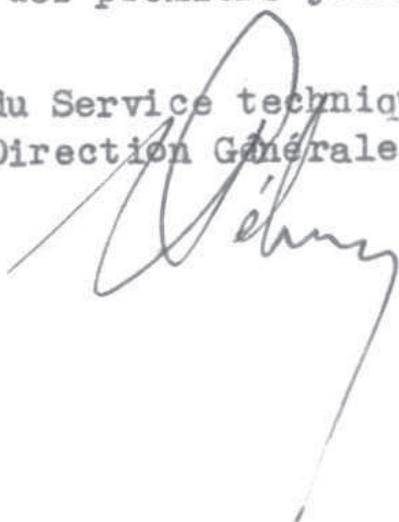
Monsieur le Chef du Service
du Contentieux,

Comme suite à la note adressée le 5 août 1941 par M. de CAQUERAY à M. FIOC, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joints, aux fins d'enregistrement, trois exemplaires sur timbre de la Convention passée entre la S.N.C.F. et les Chemins de fer du Maroc.

Cette Convention est calquée sur celle passée le 31 décembre 1938 avec l'Algérie et doit être enregistrée dans les mêmes conditions.

La Convention pourrait être datée, si vous n'y voyez pas d'objection, des premiers jours d'août.

9/ Le Chef du Service technique
de la Direction Générale,



Mémoires

M. Fize a demandé : 12^h,
pour le jour même, à M. de Lagueray
les conditions d'enregistrement de la dite
convention - comme mentionnée dans l'après-midi.

Cette conv. est semblable : celle
passée pour le chemin de fer algérien
(n° 3895) mais la situation n'est
pas la même. En effet, dans le cas de la
convention S.M.F.-Algérie, le contrat
était passé avec le gouvernement ^{de}
l'Algérie.

Ici le contrat est conclu :
avec les "Ch. de fer Marocains",
représentés par M. Wibratte, P. n. l. 92.
de la "Ch. de fer du Maroc".
Donc, semble-t-il, avec des sociétés
privées françaises.

5 Août 1941

la somme qui attribue
à l'associé de la gerance
d'une société commerciale
un traitement annuel.

sol. et sol. 1869

J.I. 18739

art 166 du Code de Commerce
de l'Envy

Com. crim. — commercial

à renvoyer
M. de Coqueret

Note pour Monsieur Froc

Service technique de la Prédiction Générale

La Convention entre les
Chemins de fer Marocains
et la S.N.C.F. constitue un acte
au point de vue fiscal
de commerce, si, bien entendu,
les Chemins de fer Marocains
ne comprennent aucune Administration
ou organisme public, et si le
compte prévu à l'article 4 servira
uniquement au fonctionnement de
la Convention, à l'exclusion de
toute opération ayant le caractère
de prêt.

Dis lors
~~De la Convention~~, il
ne serait pas obligatoirement enregistré
dans un délai fixé, et ~~si~~ s'il
était présenté ^{à la} formalité, serait
enregistré au droit fixe.

Dans le cas où les conditions
susvisées ne seraient pas remplies,
la convention ne serait plus un acte
de commerce, et serait assujettie
au droit proportionnel de mutation
calculé sur la redevance.

Il y aorte qu'il y
aurait lieu d'indiquer dans
l'institute le siège social des
parties contractantes.
L'acte est établi au fuisbe
Le Chef. du CP

5 août 41

Note pour Monsieur FIOC,
Service Technique de la Direction Générale

La Convention entre les Chemins de fer Marocains et la S.N.C.F. constitue un acte de commerce au point de vue fiscal si, bien entendu, les Chemins de fer Marocains ne comprennent aucune Administration ou organisme public, et si le compte prévu à l'article 4 servira uniquement au fonctionnement de la Convention, à l'exclusion de toute opération ayant le caractère de prêt.

Des lors, il ne serait pas obligatoirement enregistré dans un délai fixé, et s'il était présenté à la formalité, serait enregistré au droit fixe.

Dans le cas où les conditions susvisées ne seraient pas remplies, la Convention ne serait plus un acte de commerce, et serait enregistrée au droit proportionnel de marché calculé sur la redevance.

J'ajoute qu'il y aurait lieu d'indiquer dans l'intitulé le siège social des parties contractantes.

L'acte est à établir sur timbre.

²⁷²
LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : de Laguerre

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5569 F

Réseau Est

(Service Replait. Agent)

lettre du 5-VIII/41.

D^{re} N° 5569 F ; Aff. :

OBJET DE LA CONSULTATION

DOMMAGES DE GUERRE.

Dégâts mobiliers

Pillage

M. TERRIEN ex-chef de station à MERCY-LE-BAS
actuellement à DROITAMONT.

Références :

Observations :

DOMMAGES DE GUERRE :

- DÉGÂTS MOBILIERS
- PILLAGE

TERRIEN

M. Tolhann

16 Août x 41

SJ

5569 F

Monsieur TERRIEN
Chef de Gare à DROITAUMONT (Meurthe-et-Moselle)

Comme suite à votre lettre du 5 août, je vous informe que les allocations pour dommages de guerre relatives aux pertes de mobilier sont prévues par l'article 27 de la loi du 11 octobre 1940 en vue de permettre la réinstallation du foyer familial lorsque les "meubles et objets ménagers ont été détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait."

Ces allocations sont forfaitaires. Leur chiffre s'élève à 5.000 francs pour les célibataires et à 15.000 francs pour les ménages. Elles sont augmentées de 5.000 francs par enfant habitant habituellement avec l'intéressé lors du sinistre et 2.000 francs par personne habitant ordinairement avec lui au même moment. En cas de destruction partielle de l'immeuble, les allocations sont fixées proportionnellement au quantum de cette destruction.

Selon les informations de Presse, une nouvelle loi modifierait prochainement la base et le mode de calcul des indemnités pour dommages mobiliers.

Vous pourrez vous procurer à la Bibliothèque de la gare de CONFLANS-JARNY ou au dépôt des Messageries Hachette, moyennant la somme de deux francs, une brochure éditée par le Secrétariat d'Etat aux Communications et qui a pour titre "Conseils aux sinistrés".

Vous y trouverez des commentaires vous permettant d'être fixé sur l'étendue de vos droits ainsi que le modèle des pièces à fournir pour la constitution des dossiers.

Les imprimés spéciaux mod. A (feuille blanche de renseignements généraux) et mod. D (feuille bulle relative aux dommages mobiliers) sont à la disposition des sinistrés

...

21

dans les mairies; celle-ci indique l'adresse du Représentant local du Commissaire technique à la reconstruction, à qui doivent être envoyés les dossiers.

En ce qui concerne la réparation des conséquences des actes de pillage dont vous avez été victime, rien n'est encore prévu dans la législation actuelle.

Vous agirez toutefois sagement en faisant établir une liste des objets et animaux volés, que vous pourriez adresser à la mairie de MERCY-LE-BAS. Peut-être sera-t-il pris ultérieurement des dispositions pour allouer quelques indemnités aux personnes se trouvant dans votre cas.

adpt
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

17: 5569 F

M. Tolliamson

Vu
Cy

16.8.41

M — TERRIEN

Chef de gare à DROITVIMONT
(Vic-sur-Thon et Moselle).

Comme suite à votre lettre du 5 août, je vous informe que les allocations pour dommages de guerre relatives aux pertes de mobiliers sont prévues par l'article 27 de la loi du 11 Octobre 1940 en vue de permettre la réinstallation du foyer familial lorsque les "meubles et objets ménagers ont été détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait."

Les allocations sont forfaitaires. Leur chiffre s'élève à 5000 francs pour les célibataires et à 15.000 francs pour les ménages. Elles sont augmentées de 5.000 francs par enfant habitant habituellement avec l'intéressé lors du sinistre et 2.000 francs par personne habitant ordinairement avec lui au même moment. En cas de destruction partielle de l'immeuble, les allocations sont fixées proportionnellement au quantum de cette destruction.

Selon les informations de Presse, une nouvelle loi modifierait prochainement la base et le mode de calcul des indemnités pour dommages mobiliers.

Vous pourrez vous procurer à la Bibliothèque de la gare de CONFLANS-JARNY ou au dépôt des Messageries Hachette, moyennant la somme de deux francs, une brochure éditée par le Secrétariat d'Etat aux Communications et qui a pour titre "Circules aux sinistres".

Vous y trouverez des commentaires vous permettant d'être fixé sur l'étendue de vos droits ainsi que le modèle

des pièces à fournir pour la constitution de dossiers.

Les imprimés spéciaux mod. A (feuille blanche de renseignements généraux) et mod. D (feuille bulle relative aux dommages mobiliers) sont à la disposition des sinistrés dans la mairie; celle-ci indique l'adresse du représentant local du Commissaire technique à la reconstruction, à qui doivent être envoyés les dossiers.

En ce qui concerne la réparation des conséquences de acts de pillage dont vous avez été victime, rien n'est encore prévu dans la législation actuelle.

Vous agirez toutefois sagement en faisant établir une liste des objets et animaux volés, que vous pourriez adresser à la mairie de MERCY-LE-BAS. Peut-être sera-t-il pris ultérieurement des dispositions pour allouer quelques indemnités aux personnes se trouvant dans votre cas.

Le Chef du Contentieux.



DRONTAUMONT

le 5 août 1941

Monsieur le chef du Contentieux
Paris

J'ai l'honneur de vous faire connaître
les faits suivants:

Étant chef de station à Mercy le Bas depuis le 1^{er}
Juin 1936. j'ai reçu l'ordre de l'inspecteur de Circonscription d'Audun le Roman le 16 Mai 1940 vers 8^h45
du matin d'avoir à tenir prêt pour évacuation tout
le matériel, le mobilier, la comptabilité sans rien omettre
et de nous diriger, avec les gares voisines sur Chalons
s/ Marne. Or le 14 Juin 1940 vers 4^h30 du matin
une rafale d'obus tirés par les Allemands et ar-
rivée tout au tour de la halte que j'habitais avant
l'évacuation dont un éclaté dans mon logement
me brisant une bonne partie de mes meubles, usten-
siles de cuisine, vaisselle etc. en plus entre le
22 Juin et le 27 Juillet 1940 la gare n'étant pas
occupée d'une façon permanente, par le facteur mixte
qui habitait au village de Mercy le Bas. mon logement
a été pillé d'une façon considérable. Vêtements, linge etc

Je voudrais, si toutefois la chose vous est possible
que vous me fassiez connaître s'il existe des lois
pour la rénumération des dommages causés

ESVP

A. F. ...
8-8-41
5569

1^{er} point pour la curie qui a été faite par l'éclatement
de l'obus dans mon logement occupé à cette date
par quatre soldats du 5^e génie.

2^{em} point pour le pillage de ce qui m'a été dérobé
par des inconnus

3^{em} point s'il existe quelque chose pour cela que
vous me fassiez connaître la marche à suivre
pour diriger cette affaire.

Dans l'attente de vous lire; Recevez Monsieur
le chef du Contentieux avec mes remerciements
anticipés, l'assurance de mon plus profond
respect

Zerrien Charles
chef de gare de 6^e cl.
à Droitaumont

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{er} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N^o 5570^F

Réseau Sud-Est

(Service Exploit - Agent)

- Bull. 88 renseignements 15/4/41
du 6-1/41

OBJET DE LA CONSULTATION

IMPÔT SUR LE REVENU - Contribution nationale extraordinaire

M. BALLAGUY facteur aux citiers à CHASSE S/SEMÈME

Références :

Observations :

D^{re} N^o 5570 ; Aff. : IMPÔT SUR LE REVENU - Contribution nationale extraordinaire

Mod. 125. - 1937. - M. L. et B. - 3.000 ex. in-16 double. - Papier orange march. 40 kg. BALLAGUY.

27 août 19 41

SJ

5570^F

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire
chargé du Bulletin de Renseignements des Agents
de la S.N.C.F.

88, Rue Saint-Lazare
PARIS.

Comme suite à votre lettre N° 1.594/41 du 6 août,
je vous adresse, ci-après, le texte de la réponse à faire
à la question posée par M. BALLAGUY, facteur aux écritures
à Chasse-sur-Rhône :

1°- En ce qui concerne l'avertissement qui vous
est délivré pour l'acquit de la contribution nationale
extraordinaire sur les revenus professionnels, vous ne
pouvez vous refuser au paiement de la somme de 196 francs
réclamée par votre contrôleur des contributions.

En effet, il résulte du relevé des sommes qui vous
ont été payées par la S.N.C.F. en 1939 que le montant de
celles-ci, après déduction des cotisations ouvrières et
des retenues pour la retraite, s'élevait à 13.354 francs.

Or, en 1939, pour le calcul de la dite contribution
aucun abattement n'était pratiqué en faveur des contribu-
bles dont le traitement annuel dépassait 6.000 francs et
l'impôt frappait la totalité des sommes encaissées dimi-
nuées du forfait de 10 % représentant les frais profession-
nels.

Il a donc été calculé ainsi :

$$\frac{(13.354 - 1.355) \times 2}{100} = \dots\dots\dots 240^F$$

Il vous a été retenu par la S.N.C.F. 44

vous restez donc redevable de la somme de 196 frs

que je vous conseille de verser le plus tôt possible entre les mains de votre Percepteur.

2°- D'autre part, il résulte de l'examen des chiffres que vous indiquez, relativement à la déclaration des sommes payées et des retenues effectuées en 1940, que ces dernières doivent être établies ainsi :

- Base de l'imposition :

15.194^f diminués de 10 % (frais professionnels),
soit: 1.519

13.675^f en chiffres ronds : 13.600 frs.

A - Impôt cédulaire :

Chiffre imposable :

$\frac{13.600 - 10.000}{2} = \frac{3.600}{2} = 1.800$ frs (art. 65 du Code des Impôts directs),

soit, au taux de $\frac{16}{2}$ % (art. 101^{bis}) :

$\frac{1.800 \times 8}{100} = 144$ francs, (somme à reporter in fine).

B - Contribution nationale :

Le décret du 1^{er} septembre 1939 qui a prorogé à partir du 1^{er} janvier 1940, la contribution nationale extraordinaire, a porté à 15 %, à partir du 1^{er} octobre 1939, le taux du prélèvement en ce qui concerne "les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, pensions, etc... perçus à compter du 1^{er} octobre 1939 par les hommes âgés de dix-huit à quarante neuf ans n'appartenant pas à une formation militaire."

En outre, d'après l'article 1^{er} du décret-loi du 15 avril 1940 : "Pour l'application de la contribution nationale extraordinaire, ne peuvent être considérés comme dégagés d'obligations militaires en raison de leur inaptitude physique..... que les hommes

" 2°) réformés titulaires, soit d'une pension d'invalidité accordée aux victimes civiles de la guerre,

" soit d'une pension militaire d'invalidité."

Ainsi, vous ne pourriez vous considérer comme dispensé du paiement de la dite taxe de 15 % que pendant le temps où vous étiez sous les drapeaux, c'est-à-dire, du 3 septembre 1939 au 10 novembre 1939, puisqu'à partir de cette dernière date vous étiez bien réformé mais vous n'étiez pas titulaire de pension.

Vous seriez, dans ces conditions, encore redevable au titre de l'année 1939, en sus de la somme de 196 Frs qui vous est réclamée, d'un impôt de 15 % du montant brut de votre rémunération, du 10 novembre au 31 décembre 1939. Or, l'article 9 du décret-loi du 10 novembre 1939 avait prévu que les compléments des droits résultant de l'application dudit taux de 15 % et afférents à la période considérée, seraient perçus par voie de rôle. Mais l'établissement de ces compléments de droits est supprimé (art. 1^{er} in fine, de la loi du 13 janvier 1941, J.O. 3 févr. 1941).

Bref, la contribution nationale est due, pour les contribuables se trouvant dans votre situation, au taux de 15 %, jusqu'au 10 juillet 1940 (art. 136 septième du Code des Impôts directs).

Calculée d'après les dispositions de l'art. 136 quinquies du même Code, elle s'élève à :

- 6 mois sur la base de	6.800 ^f
- part d'abattement à 5 % : $\frac{7.000}{2} = ..$	3.500
	<hr/>
Reste	3.300 ^f
dont les 15 % s'élèvent à	495 ^f
Revenu afférent à la période d'application des 5 % après le 10 juillet 1940	6.800 ^f
auquel doit être ajoutée la fraction de	3.500
abattue pour l'application des 15%	<hr/>
Soit au total	10.300 ^f
dont les 5 % s'élèvent à	515 ^f
	<hr/>
à reporter ..	1.010 ^f

Report 1.010^f

Report de la somme de 144
en "A" (impôt cédulaire)

Ainsi, en 1940, vous étiez redevable de la somme de 1.154^f

alors qu'il ne vous a été retenu que 1.133

Vous pouvez donc encore recevoir
un avertissement rectificatif s'élevant à 21^f

adh
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé de Caqueray

Paris, le août 1941

SJ N° 5570^FPROJET

Vu
9
23.8.41

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire
chargé du Bulletin de Renseignements
des agents de la S.N.C.F.

88 rue St-Lazare, Paris

Comme suite à votre lettre N° 1.594/41 du 6 août, je vous adresse, ci-après, le texte de la réponse à faire à la question posée par M. BALLAGUY, facteur aux écritures à Chasse-sur-Rhône:

1° - En ce qui concerne l'avertissement qui vous est délivré pour l'acquit de la contribution nationale extraordinaire sur les revenus professionnels, vous ne pouvez vous refuser au paiement de la somme de 196^f réclamée par votre contrôleur des contributions.

En effet, il résulte du relevé des sommes qui vous ont été payées par la S.N.C.F. en 1939 que le montant brut de celles-ci, après déduction des cotisations ouvrières et des retenues pour la retraite, s'élevait à 13.354 francs.

Or, en 1939, pour le calcul de la dite contribution, aucun abattement n'était pratiqué en faveur des

contribuables dont le traitement annuel dépassait 6.000 francs et l'impôt frappait la totalité des sommes encaissées diminuées du forfait de 10 % représentant les frais professionnels.

Il a donc été calculé ainsi:

$$\frac{(13.354^f - 1.335^f)}{100} \times 2 = \dots\dots\dots 240^f$$

Il vous a été retenu par la S.N.C.F. 44

Vous restez donc redevable de la somme de 196^f que je vous conseille de verser le plus tôt possible entre les mains de votre Percepteur.

D'autre part, le décret du 1^{er} septembre 1939 qui a prorogé à partir du 1^{er} janvier 1940, la contribution nationale, ^{extraordinaire} a porté à 15 %, à partir du 1^{er} octobre 1939, le taux du prélèvement en ce qui concerne "les traitements publics et privés, les indemnités et "émoluments, pensions, etc. perçus à compter du 1^{er} "octobre 1939 par les hommes âgés de dix-huit à "quarante neuf ans n'appartenant pas à une formation "militaire".

En outre, d'après l'art. 1^{er} du décret-loi du 15 avril 1940: "Pour l'application de la contribution "nationale extraordinaire, ne peuvent être considérés

*Mettre au
A de la
h-1-2*

le 193

du Réseau de

présenté à M. le Directeur

RAPPORT

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

du Rapport

OBJET

(Est, Etat, Nord, P. L. M., P. O.-Midi)

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

"comme dégagés d'obligations militaires en raison de
"leur inaptitude physique.... que les hommes....

"2° - réformés titulaires, soit d'une pension
"d'invalidité accordée aux victimes civiles de la guerre,
"soit d'une pension militaire d'invalidité."

Ainsi, vous ne pourriez vous considérer comme
dispensé du paiement de la dite taxe de 15 % que pen-
dant le temps où vous étiez sous les drapeaux, c'est-à-
dire, du 3 septembre 1939 au 10 novembre 1939, puis-
qu'à partir de cette dernière date vous étiez bien ré-
formé mais vous n'étiez pas titulaire de pension.

Vous seriez, dans ces conditions, encore rede-
vable, au titre de l'année 1939, en sus de la somme de
196 fr qui vous est réclamée, d'un impôt de 15 % du
montant brut de votre rémunération, du 10 novembre
au 31 décembre 1939. Or, l'article 9 du décret-loi du
10 novembre 1939 avait prévu que les compléments des
droits résultant de l'application du dit taux de 15 %
et afférents à la période considérée, seraient perçus
par voie de rôle. Mais l'établissement de ces complé-
ments de droits est supprimé (art. 1er, ~~1°~~ in fine,
^{13 Janvier 1941 - J.O.}
de la loi du 3 février 1941).

2° - D'autre part, il résulte de l'examen des
chiffres que vous indiquez, relativement à la déclara-
tion des sommes payées et des retenues effectuées en
1940, que ces dernières doivent être établies ainsi:

- Base de l'imposition:

15.194^f diminués de 10 % (frais professionnels), soit:

1.519

13.675^f en chiffres ronds: 13.600 francs.

- A) Impôt cédulaire:

Chiffre imposable:

$\frac{13.600 - 10.000}{2} = \frac{3.600}{2} = 1.800^f$ (art. 65 du Code des Impôts directs)

soit, au taux de $\frac{16}{2}$ % (art. 101 bis):

$\frac{1.800 \times 8}{100} = \dots\dots\dots 144^f$

- B) Contribution nationale:

A

Elle est due, pour les contribuables se trouvant dans votre situation, au taux de 15 %, jusqu'au 10 juillet 1940 (art. 136 septies du Code des Impôts directs). Calculée d'après les dispositions de l'art. 136 quinquies du même Code, elle s'élève à:

- 6 mois sur la base de..... 6.800^f

part d'abattement à 5 %: $\frac{7.000}{2} = 3.500$

Reste..... 3.300^f

dont les 15 % s'élèvent à..... 495^f

A reporter.. 639^f

le 193

du Réseau de

RAPPORT présentée à M. le Directeur

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

OBJET du Rapport

(Est, Etat, Nord, P. L. M., P. O.-Midi)

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

- revenu afférent à la période
d'application des 5 %, après
le 10 juillet 1940..... 6.800^f

auquel doit être ajoutée
la fraction de..... 3.500

abattue pour l'application
des 15 %, soit au total 10.300^f

dont les 5 % s'élèvent à..... 515^f

Ainsi, en 1940, vous étiez redevable de la somme de 1154^f

alors qu'il ne vous a été retenu que..... 1133^f

Vous pouvez donc encore recevoir un aver-
tissement rectificatif s'élevant à..... 21^f

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Paris, le 6 Août 1941

"Bulletin de Renseignements"

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

M.

N° 1.594/41

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer
ci-jointe la lettre que vient de nous adresser

M. Louis BALLAGNY, Facteur-aux-écritures à CHASSE s/
RHONE (Région du SUD-EST), au sujet d'une question
d'impôts.

1 -

Je vous serais reconnaissant de vou-
loir bien nous faire remettre les éléments de la
réponse. D'avance je vous en remercie bien vive-
ment.



Votre bien dévoué,

L'Inspecteur Divisionnaire,
chargé du Bulletin de Renseignements,

[Handwritten signature]

5
5.570 F
M. Folliau
7-8-41

N.B.- Dans le cas d'une réponse succincte, la faire
inscrire ci-dessus et retourner la présente
lettre au Bulletin.

CONTRIBUTION NATIONALE EXTRAORDINAIRE.

renseignements donnés par le Bureau fiscal

Année 1939

créée par l'un des décrets-lois du 12 Novembre 1938

application au 1er Janvier 1939 au taux de 2 p % sur les revenus professionnels.

En 1939, pour le calcul de cette taxe, aucun abattement n'est pratiqué en ce qui concerne les contribuables dont le traitement annuel dépasse 6.000 francs (~~assurés sociaux~~), et l'impôt frappe la totalité des sommes encaissées diminuées du forfait de 10 p % représentant les frais professionnels.

La Taxe de 15 p % établie par le Décret du 1er septembre 1939 est calculée après défalcation d'une constante de 7.000 francs (*directement en compte de 15 p %*)

l'article 9 du Décret loi du 10 Novembre 1939 avait prévu que les compléments de droits résultant de l'application du taux de 15 p % et afférents à la période comprise entre le 1er Novembre et le 31 décembre 1939 seraient perçus par voie de rôle.

une note de la Direction Générale en date du 13 Novembre 1940 informe le Service que l'établissement de ces compléments de droits est ajourné.

Pour le cas soumis, la base retenue de 12.000 frs est correctement calculée, l'impôt dû au titre de 1939 est bien de 240 francs - 44 francs retenus à la source par l'employeur.

cette taxe est indépendante de l'impôt cédulaire sur les traitements.

Pour 1940

un avertissement rectificatif sera également délivré en cas d'insuffisance de retenues effectuées à la source.

L'exonération de la Taxe de 15 p % n'était consentie qu'aux titulaires de pensions de réforme.

En 1940 le taux de la contribution nationale exceptionnelle est porté de 2 à 5 p %

La base à retenir pour 1940 est de 15.194 - 1519 frs de frais professionnels, soit 13.675 frs 13.600 francs en chiffres ronds.

L'impôt cédulaire réellement dû est144 frs.

revenu afférent à la période d'application des 15 p %, 6 mois
6.800 francs

part d'abattement taxable à 5 p % $\frac{7.000}{2}$ 3.500

RESTE TAXABLE à 15 p % 3.300 frs, Impôt 495 frs

Revenu afférent à la période d'application des
5 p % après le 10 juillet 1940 date de cessation
du prélèvement de 15 p % 6.800 frs
auquel doit être ajouté la
fraction de 3.500 frs abattue
pour l'application des 15 p % 3.500
10.300 frs

10.300 frs à 5 p % 515 frs

Il est très certainement sur ces données que sera délivré
l'avertissement rectificatif pour 1940, il y aura donc,
de nouveau, un supplément à verser qui sera environ de:

144+495+515=.....1.154
retenues à la
source.....126+4+279+724--.....1.133
21 frs.

Pour le calcul de la taxe de 15 p % un abattement de
7.000 francs pour l'année est pratiqué, mais cette fraction
supporte l'impôt de 5 p %

Tous les traitements supérieurs à 10.000 francs doivent
être frappés en 1940 de la taxe de 5 p % sur l'intégralité des sommes
touchées, sans abattement à la base. La fraction frappée des 15 p %
est seule exonérée.

Reçu n° 10 du 10/11/39
et fait en vertu d'un
procès verbal de liquidation
du 10/11/39
à Paris le 20/11/39

10-11/39 Paris
Paris le 20/11/39

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.571 *leg*

Réseau *Est*

(Service *Personnel*)

Absence
Agent prisonnier. **OBJET DE LA CONSULTATION**
Albertin pour maisons
et situation familiale
quid du paiement. l'agent étant prisonnier au
moment de la rupture!

268

M. Mouzon bantonnier

Références :

Observations :

D^{er} N° 5571 *leg* ; Aff. : *Algerne - Agent prisonnier*
Albertin pour maisons
 Mod. 125. - 1939. - Marais et Bayou (1937) - 3,000 ex. 10-40 double. - Bureau France part. et ég.

*l'enfant était né pendant
 le mariage, l'agent en chef
 légalement le père tant qu'il
 n'a pas fait prononcer
 le divorce
 S.J. cependant, mais que
 d'avis de l'expert judiciaire
 les allocations en cause,
 l'avis de l'expert judiciaire
 l'avis de l'expert judiciaire*

5.571 Leg

Le chef de l'...

Monsieur FATALOT, Ingénieur en Chef
 Service Central du Personnel

En réponse à votre communiqué Br-At
 du 23 Août, j'ai l'honneur de vous faire
 parvenir la copie d'une lettre que je
 viens d'adresser à M. le Chef du Service
 de la Voie et des Bâtiments de la Région
 Est, et qui me paraît concerner la même
 affaire.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Comme vous avez dit
 dans le service de la Voie et des
 Bâtiments de la Région Est de la
 question dont vous me parlez.
 Vous avez répondu que,*

Br-At-22.8.41.

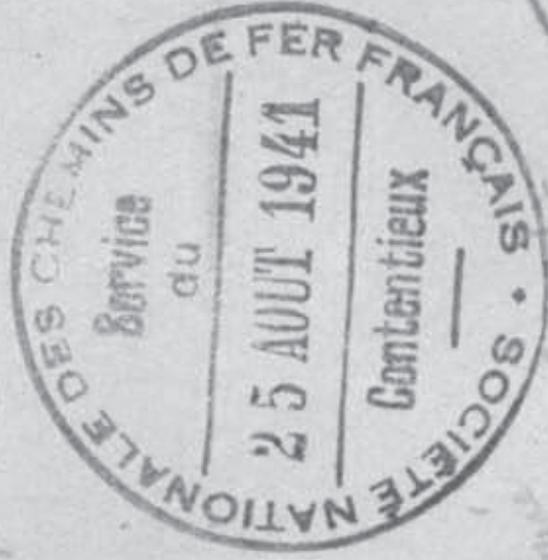
Service Central
du Personnel.

COMMUNIQUÉ

1ère Division.

à Monsieur le Chef du Service du
Contentieux,

en le priant de vouloir bien nous faire
connaître son avis.



Paris, le 23 AOUT 1941

~~Le Directeur,
de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
L'Ingénieur en Chef~~

by

- 1 p. -

*Un bonjour
à vous
de la part
de
confiance
W. G. H.*

Région de l'Est.

Paris, le 18 Août 1941

Direction.

CONFIDENTIELLE.

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel

N° 2688.

Un Service de la Région est saisi d'une demande d'allocation de naissance et d'allocations du code de la famille, présentée par une femme d'agent de la Région, à raison d'enfant né le 19 Juillet 1941.

Le mari, agent est prisonnier de guerre en Allemagne depuis Juin 1940 et n'a pu revenir à son domicile depuis cette date.

L'intéressée a présenté à l'appui de sa demande un bulletin de naissance établissant que l'enfant est né du mariage des époux.

Notre agent est ainsi le père légal de l'enfant bien qu'il soit patent qu'il ne peut en être le père naturel.

Il semble que nous ne pouvons faire autrement que de payer à la mère, qui reçoit, par délégation, l'allocation différentielle, les allocations familiales et de naissance réglementaires.

J'ai tenu cependant à vous signaler le cas et à vous demander vos instructions avant tout paiement.

P. Le Directeur de l'Exploitation
Le Chef des Services Administratifs,
signé: JOUFFROY.

---:---

C O M M U N I Q U E

Br-At-22.8.41

Service Central
du Personnel.

à Monsieur le Chef du Service du
Contentieux

en le priant de vouloir bien nous faire connaître son avis.



Paris, le 23 AOUT 1941
p/ Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
L'Ingénieur en Chef
Signé: FATALOT

20 Août x41

Le avis rénuméré d'avis de nous adresser de verser
 les allocations en cause et de nous laisser poursuivre
 et M. MOUZON a droit de voir saisir le Tribunal S.J.

5.571 Leg

Ce joint, en retour, le bulletin de naissance
 communiqué.

Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments
 de la Région EST

Comme suite à votre lettre n° 5.217 P du 6 courant,
 j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enfant
 Gilbert MOUZON, né le 17 Juillet 1941, a la qualité
 d'enfant légitime, dès lors que le mariage de M. et M^{me}
 MOUZON n'a pas été dissous.

L'article 312 du Code civil dispose en effet :

"L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le
 "mari."

1 p.j.

Sans doute l'article 312 ajoute-t-il :

"Néanmoins celui-ci (le mari) pourra désavouer
 "l'enfant s'il prouve que, pendant le temps qui a couru
 "depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième
 "jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit
 "par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque
 "accident, dans l'incapacité physique de cohabiter avec
 "sa femme."

Mais cette action reste facultative pour l'agent
 qui décidera seul, à son retour, s'il doit l'exercer;
 et il n'est pas douteux que tant que le désaveu n'aura
 pas été judiciairement prononcé, l'enfant Gilbert MOUZON
 doit être traité, au point de vue du code de la famille
 et de la réglementation de la Caisse de Prévoyance, comme
 enfant légitime.

Nous serions donc condamnés s'il y avait procès.

144 x Août 29

Je suis néanmoins d'avis de nous abstenir de verser les allocations en cause et de nous laisser poursuivre si M. MOUZON croit devoir saisir le Tribunal.

Ci-joint, en retour, le bulletin de naissance communiqué.

adff
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

Comme suite à votre lettre n° 2.214 P du 6 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enfant Gilbert MOUZON, né le 17 juillet 1941, à la suite d'un enfant légitime, des lors que le mariage de M. et Mme MOUZON n'a pas été dissous.

L'article 212 du Code civil dispose en effet :
"L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari."

Sans doute l'article 212 ajoute-t-il :
"Néanmoins celui-ci (le mari) pourra désavouer l'enfant s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme."

Mais cette action reste facultative pour l'enfant qui décidera seul, à son retour, s'il doit l'exercer ; et il n'est pas douteux que tant que le décès n'aura pas été judiciairement prononcé, l'enfant Gilbert MOUZON doit être traité, au point de vue du code de la famille et de la réglementation de la Caisse de Prévoyance, comme enfant légitime.

Nous serions donc convaincus s'il y avait procès.

" l'enfant en ce qui concerne le mariage
" a pour père le mari."

sans doute, l'article 312 ajoute-t-il :

" Si un mariis ului-ci (le mari) pourra
" disavouer l'enfant s'il prouve que, pendant
" le temps qui a couru depuis la trois centième
" jusqu'au cent quatre-vingtième jour
" avant la naissance de cet enfant, il était,
" soit par cause d'absence, soit par l'effet
" de quelque accident, dans l'incapacité
" physique de cohabiter avec sa femme."

Mais l'exercice de cette action reste
facultative pour l'agent qui décidera seul,
si son retour, s'il doit l'exercer; et il n'est
pas douteux que tant que le disaveu n'aura
pas été judiciairement prononcé, l'enfant
Gilbert Meuzon doit être traité, au point
de vue du code de la famille et de la
réglementation de la base de l'agence,
comme enfant légitime.

Indiquement, étant donné, toutefois,
la situation spéciale, la S. N. L. F. pourrait
s'abstenir de saisir les administrations ducs du
chef de l'enfant et attendre que M^{me} Meuzon
insiste pour en obtenir le paiement.

Cependant, on est sûr le chemin de
fer serait mis en demeure, par le père,
d'avoir à servir les prestations dues, il considérerait
de ne pas laisser porter l'affaire devant le
tribunal.

Si, joint, en retour, le bulletin de
naissance communiqué.

L. Chef de CE

Vu M. Durange
16. J. H. L.

nos services
en date du 7 août
Je ne résumons
l'obtention de nos
l'allocation en cause
et de nos laïques
Meuzon ont été
dans le Trib.

Faut-il le
subsiste-t-il?
M. Meuzon
possibilité d'avis
de le mettre.

CONFÉRENCE DE MM. LES DIRECTEURS

du

QUESTION

Texte
de la
question

*Vu
le
13.8.61*

NOTE POUR MONSIEUR LE DIRECTEUR

*S. J.
5571 deg*

Monsieur le chef du service de
la voie et des Bâtimens
de la Région est.

Comme suite à votre lettre n° 5217 I
du 6 courant, j'ai l'honneur de vous
faire connaître que l'enfant Gilbert Mazon,
né le 17 juillet 1941, a la qualité
d'enfant légitime, en vertu de l'article 312
~~du code civil~~, dès lors que le mariage de
M. et Mme Mazon n'a pas été dissous.
L'article 312 ^{du code civil} dispose en effet :

S.N.C.F.
Région Est
V.B.

N° 5.217 P.

Personnel.

Allocations
familiales.

- 1 pièce.-

Paris, le 6 Août 1941.

Monsieur le Chef du Contentieux

Le Cantonnier Mouzon, Raymond, mobilisé en Octobre 1939, a été fait prisonnier en Juin 1940. Sa femme a mis au monde, le 17 Juillet 1941, un fils prénommé Gilbert-Raymond, dont ci-joint le bulletin de naissance.

La question peut se poser, en raison de l'absence, de savoir si nous sommes tenus de payer l'allocation pour naissance (présentation de la Caisse de Prévoyance) ainsi que l'allocation familiale (2ème enfant.)



Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre avis sur ce point.

Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments
Le Chef de la Division du Service Général

Mr. Legris

8.8.41